



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-14 du 09/02/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	4
Etablissements De Santé .....	4
Autorisation et équipements geode .....	4
Arrêté n° 2005335-31 du 01/12/05 AUTORISANT L'EXTENSION DE 5 PLACES AVEC LA REGULARISATION DE 5 PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU CAT « LA MANADE» (FINESS ET N° 13 080 973 4) GERE PAR L'A.R.R.E.M.M.E(FINESS EJ N° 13 000 714 9) SISE À MARSEILLE (13011)....	4
Arrêté n° 2005335-32 du 01/12/05 AUTORISANT L'EXTENSION (FAIBLE IMPORTANCE) DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « LOUIS PHILIBERT » (FINESS ET N° 13 078 803 7) SIS A LE PUY SAINTE REPARADE (13610) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME « LOUIS PHILIBERT » (FINESS EJ N° 13 003 503 3).....	6
Arrêté n° 200618-5 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146-26 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME « JEAN POLIDORI » (FINESS ET N° 13 078 108 1) GERE PAR L'ASSOCIATION « ŒUVRE DES PRISONS » (FINESS EJ N° 13 000 042 5).....	8
Arrêté n° 200618-6 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146-29 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU CHRS DENOMME « LA MARTINE » (FINESS ET 13 078 464 8) GERE PAR L'ASSOCIATION « ACCUEIL FORMATION ORIENTATION READAPTATION »(FINESS EJ N° 13 000 210 8).....	10
Arrêté n° 200618-7 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146-13 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ATELIER BOSSUET » (FINESS ET N° 13 080 005 5) GERE PAR L'ASSOCIATION « AMICALE DU NID » (FINESS EJ N° 13 000 187 8).....	12
Arrêté n° 200618-8 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146-11 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU CHRS DENOMME « LA CHAUMIERE » (FINESS ET N° 13 078 950 6) GERE PAR L'ASSOCIATION « FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES » (FINESS EJ N° 13 000 285 0).....	14
Arrêté n° 200618-9 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146-22 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE SIS A VITROLLES DU CHRS DENOMME « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (FINESS ET N° 13 080 160 8) GERE PAR L'ASSOCIATION H.A.S. (FINESS EJ N° 13 000 611 7).....	16
Arrêté n° 200618-10 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146-27 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME « L'ETAPE » (FINESS ET N° 13 078 242 8) GERE PAR L'ASSOCIATION « L'ETAPE »(FINESS EJ N° 13 000 109 2). 18	18
Arrêté n° 200618-11 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146- 21 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU C.H.R.S.DENOMME « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (FINESS ET N° 13 080 160 8) GERE PAR L'ASSOCIATION « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (FINESS EJ N° 13 000 611 7).....	20
Arrêté n° 200618-12 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146-36 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (FINESS ET N° 13 079 857 2) GERE PAR L'ASSOCIATION S.O.S. FEMMES (FINESS EJ N° 13 000 490 6 .....	22
Arrêté n° 200618-13 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146-12 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME « LE NID – LE RELAIS» (FINESS ET N° 13 078 461 4) GERE PAR L'ASSOCIATION « AMICALE DU NID » (FINESS EJ N° 13 000 187 8). .....	24
Arrêté n° 200618-14 du 18/01/06 MODIFIANT L'ARRETE 2005146-16 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU CHRS DENOMME « CHRS DE L'ARS » (FINESS ET N° 13 080 118 6) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE (FINESS EJ N° 13 080 436 2).....	26
DDSV13 .....	28
Direction .....	28
Direction .....	28
Arrêté n° 200634-4 du 03/02/06 réglémentant la lutte contre la maladie d'Aujesky .....	28
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	42
DCLCV .....	42
Bureau de l Environnement.....	42
Arrêté n° 200626-13 du 26/01/06 N°06-11-1 modifiant l'arrêté interpréfectoral N° 2004-211-11 en date du 29 juillet 2004 autorisant la reconstruction d'une digue de protection contre les inondations sur la commune de Comps .....	42
Controle Budgetaire.....	46
Arrêté n° 200612-17 du 12/01/06 ARRETE SFHE.....	46
DACI .....	48
Emploi, insertion et réglementation économique.....	48
Arrêté n° 200632-2 du 01/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'union des Commerçants et Artisans Rognonais .....	48
Arrêté n° 200638-1 du 07/02/06 Portant autorisation de vente au déballage au CIQ Castellane, Cantini, Prado50	48

Arrêté n° 200638-2 du 07/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD .....	52
Arrêté n° 200638-3 du 07/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'association la Route du Tissu Provençal .....	54
Arrêté n° 200638-5 du 07/02/06 portant autorisation de vente au déballage à La Mairies des Saintes Maries de la Mer .....	55
Arrêté n° 200638-4 du 07/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur José HULMANN .....	56
Arrêté n° 200639-1 du 08/02/06 portant autorisation de vente au déballage à la Mairie de Saintes Maries de la mer .....	57
Arrêté n° 200639-4 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage au Comité Extra Municipal Pour L'Organisation des Foires .....	58
Arrêté n° 200639-6 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à Aladin Service Partenariats la Valentine .....	60
Arrêté n° 200639-9 du 08/02/06 autorisation de vente au déballage au Comité des Fêtes de Peyrolles en Provence .....	62
Arrêté n° 200639-11 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à Décathlon Bouc Bel Air .....	64
Arrêté n° 200639-13 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à Décathlon Vitrolles .....	66
Arrêté n° 200639-14 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à Multi Collections Fosseennes ..	68
Arrêté n° 200639-12 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à Décathlon Bonneveine Marseille .....	70
Arrêté n° 200639-10 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à Décathlon Arles .....	72
Arrêté n° 200639-8 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'association les Amis du Club Taurin Lou Rami .....	74
Arrêté n° 200639-5 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à la société Passion Evènement ...	76
Arrêté n° 200639-3 du 08/02/06 Portant autorisation de vente au déballage à L'Amicale des Foires de La Ciotat .....	78
Arrêté n° 200639-2 du 08/02/06 portant autorisation de vente au déballage à l'association A.I.L la Destrousse	80
Finances de l'Etat .....	82
Arrêté n° 200637-4 du 06/02/06 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29/12/1962 à M. Alain BUDILLON DRDE des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses imputées sur le programme 0908 (compte de commerce du PARC .....	82
DAG .....	85
Police Administrative .....	85
Arrêté n° 200624-15 du 24/01/06 PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'AGENT VERBALISATEUR.	85
Arrêté n° 200633-3 du 02/02/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	87
Arrêté n° 200634-3 du 03/02/06 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER .....	89
Arrêté n° 200638-6 du 07/02/06 portant autorisation de transport capture et relâcher à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées (tortues marines) .....	91
Arrêté n° 200638-8 du 07/02/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	94
Arrêté n° 200638-9 du 07/02/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	96
Arrêté n° 200638-10 du 07/02/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	98
Avis et Communiqué .....	100
Acte réglementaire n° 200631-5 du 31/01/06 Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence .....	100



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**ARRETE**  
**AUTORISANT L'EXTENSION DE 5 PLACES AVEC LA REGULARISATION DE 5**  
**PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « LA**  
**MANADE» (FINESS**  
**ET N° 13 080 973 4) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET LA**  
**REINSERTION DES MALADES MENTAUX (FINESS EJ N° 13 00 0 714 9)**  
**SISE A MARSEILLE (13011) DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2005**

---

LE PREFET  
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Officier de la Légion d'honneur

---

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.313-1 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**VU** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant l'extension de 15 places du Centre d'Aide par le Travail "La Manade" géré par l'A.R.R.E.M.M.E portant la capacité globale de l'établissement à 45 places;

**VU** la demande présentée en date du 24 mai 2005 pour Monsieur le Président de l'A.R.R.E.M.M.E. (FINESS EJ n° 13 000 714 9) par Monsieur Robert BRENGUIER, vice-Président de l'association gérant le centre d'aide par le travail "La Manade" (FINESS ET 13 080 973 4), tendant à l'extension de 5 places avec la régularisation de 5 places (faible importance) de son établissement;

**Considérant** la circulaire DGAS/3B n° 2005-196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35, article 30) au sens de l'article L. 312-1 5° a) du code de l'action sociale et des familles.

**Considérant** que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création ou de l'extension de places des Centres d'Aide par le travail au titre de l'année 2005 permet le fonctionnement de dix places supplémentaires de cette structure.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 – L'extension de cinq places avec la régularisation de cinq places (faible importance)** du Centre d'Aide par le Travail dénommé « La Manade» (Finess ET n° 13 080 973 4) sis Centre Hospitalier Valvert - Boulevard des Libérateurs - 13391 MARSEILLE CEDEX 11, présentée pour Monsieur le Président de l'A.R.R.E.M.M.E par Monsieur Robert BERENGUIER Vice -Président **sont autorisées.**

**ARTICLE 2 –** La capacité totale de l'établissement est fixée à **55 places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 3–** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité conformément aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2005**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

**Ilham MONTACER**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION (FAIBLE IMPORTANCE) DU CENTRE D'AIDE  
PAR LE TRAVAIL « LOUIS PHILIBERT » (FINESS ET N° 13 078 803 7) SIS A LE PUY  
SAINTE REPARADE (13610) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME  
« LOUIS PHILIBERT » (FINESS EJ N° 13 003 503 3) DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2005**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.313-1 ;

**VU** la loi n°2002-2 en date du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la circulaire DGAS n° 2002-19 en date du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n° 2002-2 en date du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1999 autorisant une extension de 7 places (faible importance) du Centre d'Aide par le Travail « Les Aaux de Jean » ;

**VU** l'arrêté en date du 15 septembre 2004 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône prenant acte du changement de nom de l'établissement public autonome « Les Aaux de Jean » en « Louis Philibert » ;

**VU** la délibération n° 2 du Conseil d'Administration du 8 juin 2000 des établissements publics autonomes CAT, Foyer CAT et Foyer de vie du PUY SAINTE REPARADE concernant leur changement d'appellation « Les Aaux de Jean » en « Louis Philibert » ;

**VU** la demande présentée en date du 18 octobre 2005 par Monsieur Claude AUTIER, Directeur du Centre d'Aide par le Travail « Louis Philibert » (FINESS ET 13 078 803 7), tendant à l'extension (faible importance) de son établissement ;

**Considérant** la circulaire DGAS/3B n° 2005-196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35, article 30) au sens de l'article L. 312-1 5° a) du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création ou l'extension de places des Centres d'Aide par le travail au titre de l'année 2005 permet le fonctionnement de huit places supplémentaires de cette structure ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'extension de huit places (faible importance)** du Centre d'Aide par le Travail dénommé dorénavant « Louis Philibert » (FINESS ET 13 078 803 7) sis 13610 Le Puy-Sainte-Réparate, demandée par le Directeur de l'établissement **est autorisée.**

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est fixée à **113 places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 3 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

décembre 2005

MARSEILLE le 1er

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Ilham MONTACER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**

**MODIFIANT L'ARRETE 2005146-26 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU  
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME « JEAN  
POLIDORI » (FINESS ET N° 13 078 108 1) GERE PAR L'ASSOCIATION « ŒUVRE DES  
PRISONS » (FINESS EJ N° 13 000 042 5)**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-26 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Jean Polidori » (FINESS ET N° 13 078 108 1) géré par l'association « Œuvre des Prisons » (FINESS EJ N° 13 000 042 5);

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône



ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-26 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Pour 30 places :**

- code discipline d'équipement :	916	Hébergement Réadaptation Sociale
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle :	820	Hommes seuls en difficulté

**Pour 4 places**

- code discipline d'équipement :	916	Hébergement Réadaptation Sociale
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle	821	Familles en Difficulté ou sans logement

**Pour 1 place**

- code discipline d'équipement :	922	Accueil Temporaire d'Urgence
- code mode de fonctionnement :	97	Type d'activité indifférencié
- code clientèle :	820	<b>Hommes seuls en difficulté</b>

Le reste de l'arrêté n°2005146-26 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

Pour le PREFET  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**

**MODIFIANT L'ARRETE 2005146-29 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU  
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION  
SOCIALE DENOMME « LA MARTINE » (FINESS ET 13 078 464 8) GERE PAR  
L'ASSOCIATION « ACCUEIL FORMATION ORIENTATION READAPTATION »  
(FINESS EJ N°13 000 210 8).**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-29 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « La Martine » (FINESS ET N° 13 078 464 8) géré par l'association « Accueil Formation Orientation Réadaptation » (FINESS EJ N° 13 000 210 8);

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-29 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Pour 60 places**

- code discipline d'équipement :	916	Hébergement Réadaptation Sociale
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle	824	Personnes seules en difficulté avec enfants

**Pour 1 place**

- code discipline d'équipement :	922	Accueil Temporaire d'Urgence
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle	824	Personnes seules en difficulté avec enfants

Le reste de l'arrêté n°2005146-29 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**

**MODIFIANT L'ARRETE 2005146-13 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU  
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ATELIER BOSSUET »  
(FINESS ET N°13 080 005 5) GERE PAR L'ASSOCIATION « AMICALE DU NID »  
(FINESS EJ N°13 000 187 8)**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-13 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Atelier Bossuet » (FINESS ET N° 13 080 005 5) géré par l'association « Amicale du Nid » (FINESS EJ N° 13 000 187 8);

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-13 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	214	Centre hébergement et réinsertion sociale
- code discipline d'équipement	907	Adaptation à la vie active
- code mode de fonctionnement	14	Externat
- code clientèle	816	Prostituées avec ou sans enfant

Le reste de l'arrêté n°2005146-13 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

Pour le PREFET  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**

**MODIFIANT L'ARRETE 2005146-11 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU  
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME « LA  
CHAUMIERE » (FINESS ET N°13 078 950 6) GERE PAR L' ASSOCIATION « FEMMES  
RESPONSABLES FAMILIALES » (FINESS EJ N°13 000 285 0) DU 18 JANVIER 2006**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-11 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « La Chaumière » (FINESS ET N° 13 078 950 6) géré par l'association « Femmes Responsables Familiales » (FINESS EJ N° 13 000 285 0) ;

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-11 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Pour 177 places**

-code discipline d'équipement :	916	Hébergement Réadaptation Sociale
-code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
-code clientèle :	824	Personnes seules en difficulté avec enfant

**Pour 35 places**

-code discipline d'équipement :	907	Adaptation à la vie active
-code mode de fonctionnement :	97	Activité non dénommée ailleurs
-code clientèle :	824	Personnes seules en difficulté avec enfant

Le reste de l'arrêté n°2005146-11 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**

**MODIFIANT L'ARRETE 2005146-22 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DE  
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE SIS A VITROLLES DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME « HABITAT  
ALTERNATIF SOCIAL » (FINESS ET N°13 080 160 8) GER E PAR L'ASSOCIATION «  
HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » (FINESS EJ N°13 000 61 1 7) DU 18 JANVIER 2006**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-22 du 26 mai 2005 fixant la capacité de l'établissement secondaire sis à Vitrolles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Habitat Alternatif Social » (FINESS ET N° 13 080 160 8) géré par l'association « Habitat Alternatif Social » (FINESS EJ N° 13 000 611 7) ;

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône



ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-22 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie:	214	Centre hébergement et réinsertion sociale
-code discipline d'équipement :	916	Hébergement Réadaptation Sociale
-code mode de fonctionnement :	18	Hébergement éclaté
-code clientèle :	810	Adultes en difficulté sociale

Le reste de l'arrêté n°2005146-22 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**

**MODIFIANT L'ARRETE 2005146-27 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU  
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME « L'ETAPE »  
(FINESS ET N°13 078 242 8) GERE PAR L'ASSOCIATION « L'ETAPE »  
(FINESS EJ N°13 000 109 2).**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-27 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « L'Etape » (FINESS ET N° 13 078 242 8) géré par l'association « L'Etape » (FINESS EJ N° 13 000 109 2);

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-27 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Pour 91 places**

- code discipline d'équipement :	916	Hébergement Réadaptation Sociale
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle	820	Hommes seuls en difficulté

**Pour 6 places**

- code discipline d'équipement :	922	Accueil Temporaire d'Urgence
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle	820	Hommes seuls en difficulté

**Pour 35 places**

- code discipline d'équipement :	907	Adaptation à la vie active
- code mode de fonctionnement :	97	Activité non dénommée ailleurs
- code clientèle	820	Hommes seuls en difficulté

Le reste de l'arrêté n°2005146-27 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**  
**MODIFIANT L'ARRETE 2005146- 21 DU 26 MAI 2005**  
**FIXANT LA CAPACITE DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE**  
**REINSERTION SOCIALE DENOMME « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL »**  
**(FINESS ET N°13 080 160 8) GERE PAR L'ASSOCIATION « HABITAT ALTERNATIF**  
**SOCIAL » (FINESS EJ N°13 000 611 7).**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-21 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre du centre d'hébergement de réinsertion sociale dénommé « Habitat Alternatif Social » (FINESS ET N° 13 080 160 8) géré par l'association « Habitat Alternatif Social » (FINESS EJ N° 13 000 611 7);

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-21 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Pour 36 places**

- code discipline d'équipement :	916	Hébergement Réadaptation Sociale
- code mode de fonctionnement :	18	Hébergement éclaté
- code clientèle	810	Adultes en difficulté sociale

Le reste de l'arrêté n°2005146-21 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**

**MODIFIANT L'ARRETE 2005146-36 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU  
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION  
SOCIALE (FINESS ET N°13 079 857 2) GERE PAR L'ASSOCIATION S.O.S. FEMMES  
(FINESS EJ N°13 000 490 6).**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-36 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET N° 13 079 857 2) géré par l'association S.O.S Femmes (FINESS EJ N° 13 000 490 6);

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-36 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code discipline d'équipement :	916	Hébergement Réadaptation Sociale
-code mode de fonctionnement :	18	Hébergement éclaté
-code clientèle :	824	Personnes seules en difficulté avec enfant

Le reste de l'arrêté n°2005146-36 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**

**MODIFIANT L'ARRETE 2005146-12 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU  
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME « LE NID –  
LE RELAIS » (FINESS ET N°13 078 461 4) GERE PAR L'ASSOCIATION « AMICALE  
DU NID » (FINESS EJ N°13 000 187 8).**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-12 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Le Nid – Le Relais » (FINESS ET N° 13 078 461 4) géré par l'association « Amicale du Nid » (FINESS EJ N° 13 000 187 8);

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône



ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-12 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Pour 10 places**

- code discipline d'équipement :	916	Hébergement Réadaptation Sociale
- code mode de fonctionnement :	18	Hébergement éclaté
- code clientèle	816	Prostituées avec ou sans enfant

**Pour 80 places**

- code discipline d'équipement :	922	Accueil Temporaire d'Urgence
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code clientèle	816	Prostituées avec ou sans enfant

Le reste de l'arrêté n°2005146-12 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**ARRETE**

**MODIFIANT L'ARRETE 2005146-16 DU 26 MAI 2005 FIXANT LA CAPACITE DU  
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DENOMME « CHRS DE  
L'ARS »  
(FINESS ET N°13 080 118 6) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION  
SOCIALE (FINESS EJ N°13 080 436 2).**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale;

**Vu** la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** les circulaires DREES/DMSI n° 2003-211 du 30 avril 2003, n°2003-442 du 15 septembre 2003 et n°/2005/330 du 13 juillet 2005 relatives aux modifications apportées aux nomenclatures utilisées dans le répertoire FINESS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005146-16 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « CHRS de l'ARS » (FINESS ET N° 13 080 118 6) géré par l'association pour la Réadaptation Sociale (FINESS EJ N° 13 080 436 2);

**Considérant** que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**ARTICLE 1** – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005146-16 du 26 mai 2005 est modifié comme suit :

Les disciplines d'équipement de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Pour 35 places :**

- |                                  |     |                                  |
|----------------------------------|-----|----------------------------------|
| - code discipline d'équipement : | 916 | Hébergement Réadaptation Sociale |
| - code mode de fonctionnement :  | 18  | Hébergement éclaté               |
| - code clientèle :               | 811 | Jeunes adultes en difficulté     |

**Pour 25 places**

- |                                  |     |                                  |
|----------------------------------|-----|----------------------------------|
| - code discipline d'équipement : | 443 | Soutien et accompagnement social |
| - code mode de fonctionnement :  | 21  | Accueil de jour                  |
| - code clientèle                 | 811 | Jeunes adultes en difficulté     |

Le reste de l'arrêté n°2005146-16 est sans changement.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

MARSEILLE , Le 18 janvier 2006

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
SERVICE SANTE PROTECTION  
ANIMALES ET ENVIRONNEMENT**

---

**ARRETE PREFECTORAL en date du 03 février 2006  
réglementant la lutte contre la maladie d'Aujeszky  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet  
De la Région Provence, Alpes, Côte D'azur  
Préfet Des Bouches-Du-Rhone  
Officier de la légion d'honneur**

**VU** la décision de la commission 2001/618/CE du 23 juillet 2001 modifiée relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux Etats membres ou région indemnes de la maladie ;

**VU** la décision de la commission du 31 mars 2004 modifiant les décisions 93/52 CE, 2001/618 CE et 2003/467 CE ;

**VU** le Code Rural et notamment les articles L.221-1 et L.221-2, R 221-9, R.221-26, R. 223-22, R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-16, R.653-5 à R.653-13 ;

**VU** le Code de la Santé Publique relatif à la Loi sur la Pharmacie Vétérinaire ;

**VU** le décret du 10 mai 2005 relatif à l'identification porcine ;

**VU** l'Arrêté du 28 Novembre 1980 relatif à l'identification des veaux et des porcins destinés à la boucherie ;

**VU** l'Arrêté du 15 Février 1984 relatif aux mesures de lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**VU** l'Arrêté du 22 Mars 1984 relatif à la réalisation des examens sérologiques en matière de Maladie d'Aujeszky ;

**VU** l'Arrêté du 22 Mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;

**VU** l'Arrêté du 6 Juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la Maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 8 Juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la Maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1993 relatif à la mise en oeuvre d'une prophylaxie sanitaire de la Maladie d'Aujeszky dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 3 Mai 1994 modifié relatif à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions indemnes de la maladie ;

**VU l'Arrêté Ministériel du 26 août 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;**

**VU** l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1996 modifié relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la Maladie d'Aujeszky pour la circulation des porcs d'élevage ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 2002 modifié relatif à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires,

**VU** l'avis publié au journal officiel de la République Française du 22 avril 2004 relatif aux régions indemnes de la Maladie d'Aujeszky ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 mars 1993 instituant un comité départemental de lutte contre la Maladie d'Aujeszky;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 réglementant la lutte contre la Maladie d'Aujeszky dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis du Comité départemental de lutte contre la Maladie d'Aujeszky;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1993 susvisé, une prophylaxie sanitaire de la Maladie d'Aujeszky est obligatoirement mise en œuvre dans tout cheptel d'animaux de l'espèce porcine du département des Bouches-du-Rhône.

On entend par porc, tout animal des espèces *Sus domesticus* ou *Sus scrofa*, détenu dans un élevage, tel que défini ci-dessous :

- les porcelets (tout porc âgé de moins de 3 mois destiné à l'engraissement),
- les porcs reproducteurs ou porcs d'élevage (tout porc destiné à la reproduction, quel que soit son âge),
- les porcs charcutiers (tout porc, autre qu'un porc reproducteur, âgé de plus de 3 mois),
- les porcs d'engraissement (tout porc mis à l'engraissement et destiné à être abattu pour la production de viande au terme de sa période d'engraissement),
- les porcs de boucherie (tout porc quittant un établissement d'élevage à destination de l'abattoir),
- les sangliers d'élevage.

On entend par élevage, toute exploitation agricole hébergeant au moins, même temporairement, un porc reproducteur ou trois porcelets ou porcs charcutiers ou trois sangliers.

On entend par détenteur toute personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris les transporteurs, à l'exclusion de celles qui détiennent un unique porc destiné à leur propre usage ou consommation.

**Article 2** : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au commerce des reproducteurs, des dépistages sérologiques de la Maladie d'Aujeszky sont obligatoirement mis en œuvre dans tout élevage de porcs du département des Bouches-du-Rhône, selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : Tout détenteur de porcs choisit un vétérinaire sanitaire pour la réalisation des opérations de prophylaxie dans son élevage. Il fait connaître son choix par écrit au Directeur des Services Vétérinaires.

Il ne peut changer de vétérinaire sanitaire qu'avec l'accord du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

**Article 4** : Il incombe aux détenteurs de porcs de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des opérations de prophylaxie, notamment en assurant la contention des animaux.

**Article 5** : Tout détenteur, même temporaire, d'un élevage de porcs doit adresser chaque année, au directeur départemental des Services Vétérinaires, une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 6** : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, tout propriétaire ou détenteur de porcs doit tenir à jour un inventaire du cheptel séjournant dans son établissement.

Cet inventaire mentionne :

- les effectifs de verrats et de truies,
- le nombre de places de porcelets sevrés et de porcs charcutiers,
- pour chaque porc reproducteur, la date d'entrée, de sortie, le numéro E.D.E. ou E.I.E. ou de T.V.A. de l'établissement de provenance et le numéro d'identification individuel,
- pour chaque lot de porcelets et de porcs charcutiers introduits, la date d'entrée, de sortie, le numéro E.D.E. ou E.I.E. ou de T.V.A. du ou des établissements de provenance ainsi que le nombre d'animaux concernés,

- pour chaque lot de porcs de boucherie, la date de sortie et le nombre d'animaux concernés.

Cet inventaire doit être présenté à toute demande des agents de la direction départementale des Services Vétérinaires et conservé pendant une période minimale de trois ans.

**Article 7** : Tout porc quittant l'élevage dans lequel il est né ou a séjourné plus de dix jours doit obligatoirement être identifié au numéro attribué à cet élevage par le service de l'élevage de la Chambre d'Agriculture (E.I.E ou E.D.E).

Dans le cas où un ou plusieurs porcs séjournent plus de dix jours dans un centre d'allotement, ils doivent obligatoirement recevoir une identification complémentaire correspondant au numéro attribué à ce centre.

Il incombe au propriétaire ou détenteur des animaux de procéder ou de faire procéder à leur identification selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur.

L'introduction de porcs non identifiés comme il est prescrit, dans un établissement, dans un lieu de rassemblement d'animaux, dans un abattoir, est interdite.

La détention dans un établissement ainsi que la circulation et le transport de porcs non identifiés comme il est prescrit précédemment sont interdits.

Toutefois, en ce qui concerne la détention dans des élevages, cette mesure ne s'applique qu'aux porcs introduits.

## **CHAPITRE II : MESURES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEPTELS PORCINS SPECIALISES EN ENGRAISSEMENT ET/OU EN POST-SEVRAGE**

#### ✓ Contrôles Sérologiques

**Article 8** : Les élevages engraisseurs doivent effectuer un contrôle Aujeszky tous les ans par prises de sang sur un échantillon de 20% de l'effectif avec un maximum de 30, choisis parmi les porcs en fin d'engraissement.

Ces prélèvements peuvent éventuellement être réalisés en abattoir par le vétérinaire sanitaire.

Les élevages de post-sevrages collectifs doivent effectuer un contrôle Aujeszky sur 30 porcins d'un lot sortant tous les 4 mois.

Ces prises de sang sont adressées, par le vétérinaire sanitaire, à un laboratoire agréé pour recherches sérologiques vis à vis de la maladie d'Aujeszky.

Si les résultats du sondage sérologique se révèlent positifs, l'élevage est alors considéré comme infecté et est soumis aux mesures d'assainissement prescrites par arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

#### ✓ Introduction

**Article 9** : Tout lot de porcs introduit provenant de France doit obligatoirement être accompagné, lors de son introduction dans l'élevage, par un Document Sanitaire d'Accompagnement (D.S.A.), Annexe A de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1990 signé par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'origine (annexe 2 du présent arrêté), indiquant qu'il provient d'un élevage ne vaccinant pas et ayant des contrôles sérologiques négatifs vis à vis de la maladie d'Aujeszky.

Les lots de porcs introduits provenant d'une région française non indemne doivent présenter les garanties supplémentaires notifiées en annexe 3, et être accompagnés de l'attestation sanitaire complémentaire pour l'introduction en zone indemne de porcs en provenance d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky conforme à l'annexe 5 du présent arrêté.

Tout lot de porcs provenant d'autres pays doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme à la réglementation en vigueur et provenir d'une région de statut communautaire indemne ou être conforme aux dispositions de la décision 2001/618/CE de la commission du 23 juillet 2001 modifiée, cette dernière mention devant figurer sur le certificat sanitaire.

Toute introduction de porcs provenant d'un autre pays doit être déclarée par l'éleveur au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône au moins un jour ouvrable avant l'arrivée des animaux.

Ces D.S.A. ou certificat sanitaire doivent être conservés 3 ans par l'éleveur et leurs copies envoyées au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône dans les quarante-huit heures suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEPTELS PORCINS NAISSEURS ET NAISSEURS-ENGRASSEURS**

### ✓ Contrôle Sérologique

**Article 10** : Tous les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs font chaque année un contrôle vis à vis de la maladie d'Aujeszky par prises de sang sur un échantillon de 10% des reproducteurs avec un minimum de 15, et tous les reproducteurs pour les cheptels de moins de 15 reproducteurs.

Ces prises de sang sont adressées, par le vétérinaire sanitaire, à un laboratoire agréé pour recherches sérologiques vis à vis de la Maladie d'Aujeszky.

Si les résultats du sondage sérologique se révèlent positifs, l'élevage est alors considéré comme infecté et est soumis aux mesures d'assainissement prescrites par arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

### ✓ Introduction

**Article 11** : Tout lot de porcs introduit provenant de France doit obligatoirement être accompagné, lors de son introduction dans l'élevage, par un Document Sanitaire d'Accompagnement (D.S.A.), Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1996 signé par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'origine, indiquant qu'il provient d'un élevage ne vaccinant pas et ayant des contrôles sérologiques négatifs vis à vis de la maladie d'Aujeszky.

Les lots de porcs introduits provenant d'une région française non indemne doivent présenter les garanties supplémentaires notifiées en annexe 3, et être accompagnés de l'attestation sanitaire complémentaire pour l'introduction en zone indemne de porcs en provenance d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky conforme à l'annexe 4 ou 5 du présent arrêté.

Tout lot de porcs provenant d'autres pays doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme à la réglementation en vigueur et provenir d'une région de statut communautaire indemne ou être conforme aux dispositions de la décision 2001/618/CE de la commission du 23 juillet 2001, cette dernière mention devant figurer sur le certificat sanitaire.

Toute introduction de porcs provenant d'un autre pays doit être déclarée par l'éleveur au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône au moins un jour ouvrable avant l'arrivée des animaux.

Ces D.S.A. ou certificats sanitaires doivent être conservés 3 ans par l'éleveur et leurs copies envoyées au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône dans les quarante-huit heures suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEPTELS PORCINS DE MULTIPLICATION OU DE SELECTION**

### ✓ Contrôles Sérologiques

**Article 12** : Tous les élevages multiplicateurs et sélectionneurs font quatre fois par an un contrôle vis à vis de la maladie d'Aujeszky par prises de sang sur un échantillon de 10% des reproducteurs avec un minimum de 15, et tous les reproducteurs pour les cheptels de moins de 15 reproducteurs.

Le Vétérinaire Sanitaire adresse ces prélèvements à un Laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le diagnostic de la Maladie d'Aujeszky.

Si les résultats de ce sondage se révèlent positifs, l'élevage est placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Si les résultats de ce sondage se révèlent négatifs, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires adresse à l'éleveur un Document Sanitaire d'Accompagnement attestant le statut indemne de l'élevage, sous réserve du respect des articles 7, 13 et 17 du présent arrêté, tel que prévu par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 juin 1996.

Les visites et les contrôles sérologiques sont à la charge de l'éleveur. Une participation financière de l'Etat lui est versée au reçu des résultats sérologiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1990 modifié susvisé.

✓ Introduction

**Article 13** : Tout lot de porcs introduit provenant de France doit obligatoirement être accompagné, lors de son introduction dans l'élevage, par un Document Sanitaire d'Accompagnement (D.S.A.), Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1996 signé par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'origine, indiquant qu'il provient d'un élevage ne vaccinant pas et ayant des contrôles sérologiques négatifs vis à vis de la maladie d'Aujeszky.

Les lots de porcs introduits provenant d'une région française non indemne doivent présenter les garanties supplémentaires notifiées en annexe 3, et être accompagnés de l'attestation sanitaire complémentaire pour l'introduction en zone indemne de porcs en provenance d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky conforme à l'annexe 4 du présent arrêté.

Tout lot de porcs provenant d'autres pays doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme à la réglementation en vigueur et provenir d'une région de statut communautaire indemne ou être conforme aux dispositions de la décision 2001/618/CE de la commission du 23 juillet 2001, cette dernière mention devant figurer sur le certificat sanitaire.

Toute introduction de porcs provenant d'un autre pays doit être déclarée par l'éleveur au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône au moins un jour ouvrable avant l'arrivée des animaux.

Ces D.S.A. ou certificats sanitaires doivent être conservés 3 ans par l'éleveur et leurs copies envoyées au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône dans les quarante-huit heures suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORCS DE BOUCHERIE**

**Article 14** : Les porcs de boucherie provenant d'une région française non indemne doivent être acheminés directement vers l'abattoir de destination.

S'ils sont importés, ils doivent être accompagnés du certificat sanitaire requis, et présentés aux services vétérinaires de l'abattoir dès l'arrivée des animaux.

#### **SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVAGES DE SANGLIERS**

✓ Contrôles Sérologiques

**Article 15** : Un contrôle sérologique est réalisé sur ces animaux à concurrence de 15 animaux par an. Pour les élevages de moins de 15 animaux, l'ensemble des animaux est contrôlé. Ce contrôle sérologique pourra se faire au moment de l'abattage:

- si l'abattage a lieu sur place, le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire,
- si l'abattage a lieu dans un abattoir, le prélèvement est réalisé par les agents des Services Vétérinaires de l'abattoir qui devront être informés au minimum 24 h à l'avance.

Ces prélèvements sont transmis à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales pour le diagnostic de la maladie d'Aujeszky.

Si les résultats de ce sondage se révèlent positifs, l'élevage est placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

✓ Contrôles sérologiques à l'introduction

**Article 16** : Toute introduction de sangliers dans un élevage doit être déclarée par l'éleveur destinataire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône au plus tard dans les quarante-huit heures après l'arrivée des animaux.



Tout sanglier introduit dans un élevage doit présenter des garanties sanitaires (DSA annexe I ou A) attestant le statut indemne de l'élevage d'origine à l'égard de la maladie d'Aujeszky ;

Si l'animal a été introduit sans documents, un contrôle sérologique pour recherche de maladie d'Aujeszky sera effectué par le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais.

Les D.S.A. doivent être conservés 3 ans par l'éleveur.

Une copie de ces D.S.A. ou des résultats d'analyses doit être envoyée au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône dans les 48 heures suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage.

### **CHAPITRE III : VACCINATION**

**Article 17** : La vaccination contre la maladie d'Aujeszky est interdite dans les élevages du département de Bouches-du-Rhône.

### **CHAPITRE IV : MESURES DE POLICE SANITAIRE**

**Article 18** : Tout propriétaire ou toute personne ayant habituellement la charge des soins ou la garde, même temporaire, d'un animal qui présente des signes cliniques faisant suspecter la maladie d'Aujeszky, doit en faire la déclaration au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône.

Dans le cas où cette suspicion concerne un animal hébergé dans un établissement où sont logés des porcs, cet établissement est aussitôt placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application des articles L.223-5 et L.223-6 du Code Rural.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Bouches-du-Rhône prescrit les mesures nécessaires pour infirmer ou confirmer rapidement cette suspicion.

**Article 19** : Tout diagnostic sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky, quelle que soit l'espèce animale concernée, doit être déclaré au Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département dont proviennent les prélèvements ou l'animal sur lequel le diagnostic a été réalisé.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ordonne une enquête épidémiologique afin de déterminer l'origine de l'infection et les élevages de porcs reliés épidémiologiquement à l'animal ou au cheptel infecté.

Lorsque le diagnostic concerne un animal autre qu'un porc, l'établissement détenant des porcs, suspect d'être à l'origine de la contamination, est aussitôt placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application des articles L.223-5 et L.223-6 du Code Rural.

Lorsque ce diagnostic concerne un porc, le Préfet prend sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation. Cet arrêté prescrit les mesures nécessaires pour assainir le cheptel en cause et les conditions de sa levée, après avis du comité de lutte contre la Maladie d'Aujeszky.

Les élevages de porcs reliés épidémiologiquement au foyer et ceux présents dans un rayon de 3 kilomètres autour du foyer sont placés sous surveillance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Des prélèvements sont réalisés sur un échantillon d'animaux de ces élevages.

**Article 20** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R. 228-11 du Code Rural et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1990 modifié susvisé.

**Article 21** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 réglementant la lutte contre la maladie d'aujeszky dans le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 22** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.



**CAPACITES DES BATIMENTS**

(nombre de places maximum disponibles)

Reproduction  
Post Sevrage  
Engraissement


**EFFECTIFS AU 31/12/XXX :**

(nombre d'animaux présents dans l'élevage au 31/12/XXXX)

Verrats	
Truies	
Porcelets et porcs en engraissement	

XXXX : à renseigner pour l'année de référence

**ANNEXE 2**

**VOLUME DE PRODUCTION EN XXXX :**

(nombre d'animaux produits et ayant quittés l'élevage en XXXX)

Porcelets sevrés	
Porcs charcutiers	

Date :

Signature :

**ANNEXE A**

**Maladie d'Aujeszky**

Document sanitaire d'accompagnement des porcins  
(Arrêté interministériel du 6 juillet 1990)

Le directeur départemental des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône atteste que l'élevage décrit ci-dessous est placé sous contrôle sanitaire officiel à l'égard de la maladie d'Aujeszky.

Nom du responsable:

.....  
....

Adresse de l'élevage:

.....  
....

Numéro E.D.E.:

.....  
.....

La vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas pratiquée dans l'élevage.  
Le présent certificat est valable jusqu'au :

.....  
sous réserve qu'aucun cas de maladie d'Aujeszky n'ait été déclaré et qu'aucune réaction sérologique positive n'ait été constatée entre la date du dernier contrôle sérologique et celle de la vente des animaux.

Date :.....

Le Directeur Départemental des services vétérinaires,

A remplir par les responsables de l'élevage et par l'acquéreur des porcins lors de leur départ de l'élevage:

Nombre d'animaux enlevés: .....

Date de l'enlèvement: .....

Numéro E.D.E. ou de T.V.A. du premier établissement acquéreur: .....

Signature du responsable de l'élevage,

**ANNEXE 3**

**GARANTIES SUPPLEMENTAIRES A L'INTRODUCTION DE PORCINS  
ISSUS D'UNE REGION FRANCAISE NON INDEMNE DANS UN ELEVAGE DES HAUTES-ALPES**

PORCS D'ELEVAGE	PORCS D'ENGRAISSEMENT
-----------------	-----------------------

**1.** Troupeau de provenance sans preuve clinique ni sérologique au cours des 12 derniers mois

**2.** Porcs introduits non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky

**3.** Porcs ayant séjourné dans le cheptel d'origine depuis leur naissance, ou dans le cheptel d'expédition depuis plus de 3 mois et auparavant dans des cheptels de statut équivalent depuis leur naissance

**4.** Isolement des porcs dans des locaux agréés par le service officiel pendant les 30 jours précédant l'expédition

**5.** Contrôles sérologiques négatifs pour tous les animaux présents dans le local agréé, dans les 10 jours précédant l'expédition

**6.** Si les porcs sont issus de cheptels qualifiés au titre de l'arrêté du 20 juin 1996, ils doivent être accompagnés du D.S.A. annexe I, complété par le directeur départemental des services vétérinaires pour chaque expédition, de la mention : "porcs conformes aux dispositions de la décision 2001/618/CE de la Commission du 23 juillet 2001 relative à la maladie d'Aujeszky. Le test utilisé était le test ELISA "anticorps totaux"/ELISA de dépistage de l'anticorps anti-gl. (biffer les mentions inutiles)"

**1.** Troupeau de provenance sans preuve clinique ni sérologique au cours des 12 derniers mois

**2.** Porcs introduits non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky

**3.** Porcs ayant séjourné dans le cheptel d'origine depuis leur naissance, ou dans le cheptel d'expédition depuis plus de 3 mois et auparavant dans des cheptels de statut équivalent depuis leur naissance

**4.** Isolement des porcs pendant les 10 jours précédant l'expédition

**5.** Contrôles sérologiques négatifs sur les animaux prélevés selon le plan d'échantillonnage suivant :

Taille du lot à expédier	Nb d'animaux à prélever
< 25	tous
25 - 100	25
> 100	30

**6.** Si les porcs sont issus de cheptels qualifiés au titre de l'arrêté du 6 juillet 1990, ils doivent être accompagnés du D.S.A. annexe A, complété par le directeur départemental des services vétérinaires pour chaque expédition, de la mention : "porcs conformes aux dispositions de la décision 2001/618/CE de la Commission du 23 juillet 2001 relative à la maladie d'Aujeszky".

ANNEXE 4

**Attestation sanitaire complémentaire pour l'introduction en zone indemne de porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs en provenance d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky**

DSA annexe I du.....(1)

Exploitation d'origine : .....  
.....(1)

Adresse : .....  
.....(1)

N° de cheptel : ..... (1)      N° indicatif de marquage :  
.....(1)

**Attestation de l'éleveur :**

Les porcs destinés à la reproduction dont les numéros suivent (1)

.....  
.....

ont séjourné dans l'élevage de provenance (2) :

depuis leur naissance (2) ;

ou, depuis au moins 3 mois et auparavant dans des cheptels titulaires du DSA annexe I (2) ;

et ont été isolés en local de quarantaine agréé par la Direction Départementale des Services Vétérinaires pendant les 30 jours précédant l'expédition, et à compter du.....(1).

Fait à ....., le  
.....

---

**Attestation de la Direction Départementale des Services Vétérinaires :**

Les porcs sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 1994 relatif à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions indemnes de la maladie.

Les porcs futurs reproducteurs ou reproducteurs (2) répondent aux conditions suivantes :

\* Ils ont présenté un résultat favorable à un test de dépistage de la maladie d'Aujeszky lors du prélèvement effectué dans les 10 jours précédant l'expédition, soit le (1) ;

\* Le test mis en œuvre est le test ELISA anticorps totaux / ELISA de dépistage de l'anticorps anti-gl (2).

Fait à ....., le  
.....

---

**Attestation du transporteur :**

Le transporteur atteste que les porcs mentionnés ci-dessus n'ont été transportés qu'avec des porcs de même catégorie et présentant les mêmes garanties sanitaires : présence d'une attestation sanitaire ou élevage d'origine dans un département reconnu zone indemne de maladie d'Aujeszky.

Fait à .....,  
le.....

- (1) Compléter  
(2) biffer la mention inutile

Ce certificat complémentaire doit être agrafé à la copie du DSA et être adressé par le destinataire avec la déclaration d'introduction de porcins à : Direction Départementale des Services Vétérinaires .....

**ANNEXE 5**

**Attestation sanitaire complémentaire pour l'introduction en zone indemne de porcs destinés à l'engraissement en provenance d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky**  
DSA annexe A du.....(1)

**Exploitation d'origine :** .....  
.....(1)

Adresse : .....  
.....(1)

N° de cheptel : ..... (1)      N° indicatif de marquage :  
.....(1)

**Attestation de l'éleveur :**

Les porcs d'engraissement ont séjourné dans l'élevage de provenance (2) :  
depuis leur naissance (2) ;  
ou, depuis au moins 3 mois et auparavant dans des cheptels titulaires du DSA annexe A ou B (2)  
;

et ont été isolés en local de quarantaine pendant les 10 jours précédant l'expédition, et à compter du.....(1).

Fait à ....., le  
.....

**Attestation de la Direction Départementale des Services Vétérinaires :**

Les porcs sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 1994 relatif à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions indemnes de la maladie.

Fait à ....., le  
.....

**Attestation du transporteur :**

Le transporteur atteste que les porcs mentionnés ci-dessus n'ont été transportés qu'avec des porcs de même catégorie et présentant les mêmes garanties sanitaires : présence d'une attestation sanitaire ou élevage d'origine dans un département reconnu zone indemne de maladie d'Aujeszky.



Fait à .....,  
le.....

- (1) Compléter
- (2) biffer la mention inutile

Ce certificat complémentaire doit être agrafé à la copie du DSA et être adressé par le destinataire avec la déclaration d'introduction de porcins à : Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône



PREFECTURE DU GARD

**Délégation Inter-Services de l'Eau**

**Dossier suivi par** : Sylvie BARRIERE

Service Navigation Rhône Saône

**Affaire suivie par** : Ludovic CHAMBON

Direction Régionale de la Recherche, de l'Industrie

Et de l'Environnement : P.A.C.A. et L.R.

**Affaire suivie par** : Christophe Pauchon

PREFECTURE DES  
**BOUCHES DU RHONE**  
Direction des Collectivités locales  
et du Cadre de Vie

## **ARRETE INTERPREFECTORAL N°06-11-1**

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral N°2004- 211-11 en date du 29 juillet 2004 autorisant la reconstruction d'une digue de protection contre les inondations.

**Autorisation donnée à la commune de Comps au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 de ce même code cette opération et permettant la modification d'un ouvrage faisant partie du domaine concédé à la CNR au titre du décret n°94-894 du 13 octobre 1994, titre V.**

**Le Préfet du Gard**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Le Préfet de la région Provence  
Alpes, Côte d'Azur,**

**Préfet des Bouches-du-Rhône,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 ( ancien article 31 de la loi sur l'eau ) et L.214 1 à L.214-6 ( ancien article 10 de la loi sur l'eau ),

**Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et notamment son article 2,

**Vu** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2-5-4 (1<sup>ère</sup>) et 6-1-0 ( 1<sup>ère</sup>),

**Vu** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement issu de l'article 31 de la loi sur l'eau,

**Vu** la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**Vu** le décret du 16 Juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 Décembre 1933 entre l'Etat et la CNR,

**Vu** le décret du 9 Septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues sur le Rhône,

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

**Vu** l'arrêté n° 2001-304-6 du 31 octobre 2001, modifié par l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau ( D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E,

**Vu** l'arrêté n° 2005-B-38/1 du 03 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Mireille Jourget, chef de la délégation inter-services de l'eau,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ( SDAGE RMC ) en date du 20 décembre 1996,

**Vu** le dossier déposé à la D.I.S.E du Gard, le 20 février 2004 par la commune de Comps, relatif à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la demande d'autorisation pour la reconstruction de la digue de protection contre les inondations, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement issus de la loi sur l'eau,

**Vu** l'avis de recevabilité émis le 25 février 2004 par le Service Navigation Rhône Saône, chargé de la police des eaux,

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement PACA en date du 8 mars 2004,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral en date du 27 février prescrivant, du 15 mars au 14 avril 2004 inclus, sur le territoire des communes de Comps, Montfrin, Theziers, Aramon, Vallabrègues, Beaucaire , Fourques, Boulbon, Mezoargues, Tarascon et Arles, l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à la reconstruction de la digue de Comps et l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement issus de la loi sur l'eau,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral 2004-211-11 en date du 29 juillet 2004 autorisant la commune de Comps à reconstruire une digue de protection contre les inondations et permettant la modification d'un ouvrage faisant partie du domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône,

**Vu** les avis émis par les Services de la Délégation Interservices de l'eau ( D.I.S.E ) du Gard,

**Vu** les avis émis par les Services de la Mission Interservices de l'eau ( M.I.S.E ) des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône ( Direction Régionale d'Avignon ),

**Vu** l'avis des Directions Régionales de l'Environnement des Régions Languedoc Roussillon et P.A.C.A,

**Vu** les résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée dans la période du 15 mars au 14 avril 2004 inclus,

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2004,

**Vu** les avis de la Mission Déléguée de Bassin en date du 8 juin 2004, du 8 mars 2005 et du 14 juin 2005,

**Vu** le rapport du Service Navigation Rhône Saône en date du 23/11/2005,

**Vu** l'avis de la CNR en date du 2/12/2005

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Gard lors de sa séance du 6/12/2005,

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22/12/2005,

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations du Rhône et du Gardon sur la commune de Comps,

**Considérant** par ailleurs que l'opération projetée, qui porte sur la réalisation de travaux de défense contre les inondations de zones urbanisées, présente un caractère d'intérêt général,

**Sur** proposition de Madame la Chef de la D.I.S.E du Gard et de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETENT**

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté interpréfectoral 2004-211-11 en date du 29 juillet 2004 par lequel la commune de Comps a été autorisée à effectuer la reconstruction de sa digue de protection contre les inondations du Gardon et du Rhône.

### **Article 2 : Consistance**

Le présent arrêté concerne les travaux prévus sur les 2 secteurs suivant :

Le seuil CNR, dont il a été autorisé provisoirement de porter le niveau d'arase du seuil à la cote 14.10 m NGF.

La digue de retour aval, dont il a été autorisé l'abaissement de 14,10 m NGF à 12,70 m NGF sur une longueur de 40 m au droit du bouldrome, en l'attente d'une étude de faisabilité technique de son recalage à sa cote initiale de 14,10 m NGF.

### **Article 3 : Dispositions**

**3.1** - Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral 2004-211-11 du 29 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"La commune, appelée ci-après « le pétitionnaire » est autorisée à effectuer la reconstruction des ouvrages de protection du village de Comps contre les inondations du Gardon et du Rhône, y compris le seuil déversant contrôlant la submersion du lieu-dit « les Baisses » inclus dans la concession CNR."*

**3.2** - Les trois derniers paragraphes de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral 2004-211-11 du 29 juillet 2004 sont remplacée par les dispositions suivantes :

#### **"Le seuil CNR :**

*Le seuil CNR est modifié en déversoir fixe avec une cote d'arase de 14,10 m NGF. Ce déversoir est déplacé de 20 m vers l'aval et est élargi de 5 m linéaire passant ainsi de 35 m linéaire à 40 m linéaire.*

**La digue de retour aval :** *La digue de retour aval est abaissée de 14,10 m NGF à 12,70 m NGF sur 40 mètres."*

**3.3** - Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3.1 de l'arrêté interpréfectoral 2004-211-11 du 29 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les travaux de modification du seuil décrits au paragraphe 3-2 sont assurés sous maîtrise d'ouvrage de la CNR dans le cadre des responsabilités qui lui incombent.*

*Une délégation de la maîtrise d'ouvrage par la CNR à la commune de Comps permettra d'assurer la cohérence globale de l'aménagement. Elle fera l'objet d'une convention entre la commune de Comps (maître*

d'ouvrage), son maître d'œuvre, et la CNR afin d'assurer les conditions de validation des travaux par la CNR.. La réalisation des travaux concernant le seuil CNR par la commune est subordonnée à la signature de cette convention.

Celle-ci précisera notamment :

- la nature des travaux à réaliser et faisant l'objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- les modalités du financement des travaux recueilli par la commune de Comps
- les rôles respectifs de la commune de Comps et de la CNR .

Elle doit régler les conditions de réalisation du programme de travaux, de leur supervision et de leur réception par la CNR.

La réception des travaux, dans les conditions fixées par la convention, acte le constat par la CNR de la bonne exécution des travaux. A l'issue de cette réception, la CNR reprend de droit la gestion et de l'entretien de ces ouvrages. La convention citée ci-dessus portera mention des dispositions du présent alinéa.

Cette convention sera soumise pour accord préalable au Service Navigation Rhône Saône et aux DRIRE Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc Roussillon ».

**3.4** - Le premier alinéa du paragraphe 3.2 de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral 2004-211-11 du 29 juillet 2004 est supprimé.

**3.5** - Le point 4 du volet "**Après travaux**" du 3.2 de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral 2004-211-11 du 29 juillet 2004 "*Le pétitionnaire devra fournir à la CNR un dossier de recollement des travaux réalisés sur le domaine concédé à la CNR*" est remplacé par les deux points suivants :

- *Le pétitionnaire devra constituer un dossier de recollement des travaux qu'il transmettra au Service Navigation Rhône Saône, chargé de la police de l'eau ;*
- *Le concessionnaire devra transmettre un dossier de recollement des travaux effectués sur la concession aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la concession (DRIRE et Service Navigation Rhône Saône)."*

#### **Article 4 : Exécution**

▪ Le Chef de la D.I.S.E du Gard,  
▪ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
▪ Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
▪ Le Maire de la commune de Comps,  
▪ Le Directeur Régional de la DRIRE PACA,  
▪ Le Directeur Régional de la DRIRE LR,  
▪ Le Chef du Service de la Navigation,  
▪ Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendies et de Secours du Gard et des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et à la CNR, et publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2006

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

P. NAVARRE

Nîmes, le 11 janvier 2006

P/Le Préfet

La Chef de DISE

M. JOURGET

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE RECTIFICATIF RELATIF A L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU  
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ANONYME D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES  
HABITATIONS ECONOMIQUES (suite à une erreur de date)**

---

**Le Préfet**

De la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement du 29 novembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES, dont le siège social est situé 4 rue Frédéric Rosa 13090 Aix-en-Provence ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu le 7 octobre 2005 par la Société précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM Société Française des Habitations Economiques, évoquée au procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 octobre 2005, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

**« Le capital social est fixé à la somme de 1 210 100,80 euros.**

**Il est divisé en 756 313 actions nominatives de 1,6 euros, chacune, entièrement libérées »**

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 janvier 2006

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe NAVARRE



**DACI**

Emploi, insertion et réglementation économique



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

*Marseille, le 01 février 2006*

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Union des Commerçants et Artisans Rognonais**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'association ,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Union des Commerçants et Artisans Rognonais est autorisée sous le numéro **06-V-047** à procéder à une vente au déballage le **2 avril 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera Place Jeanne d'Arc avenue de la Libération place de la Vierge place de la Caisse d' Epargne rue Roch rue des Lavoirs sur une surface de 500 m<sup>2</sup> environ  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 01 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signé**







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille, le 7 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°05 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**au**

CIQ Castellane, Cantini, Prado

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le CIQ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le CIQ Castellane, Cantini, Prado sis 24 avenue du Prado 13006 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-056** à procéder à une vente au déballage les **9 avril et 8 octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le côté impair de l'avenue du Prado de Castellane à Turcat Mery à Marseille 13006 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 7 février 2006

Pour le préfet,  
le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

-----  
Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

-----  
ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-044** à procéder à une vente au déballage les **9 avril 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking du parc d'attraction, parcelle 43, OK CORRAL à Cuges les Pins 13780 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 07 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

*Signé*

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille le 07 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

## A R R E T E

### **Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association la Route du Tissu Provençal**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'association la Route du Tissu Provençal sise chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **06-V-049** à procéder à une vente au déballage **tous les deuxièmes dimanche de chaque mois de l'année 2006, ainsi que les 16 et 17 avril et les 14 et 15 août 2006.**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans le centre ville de Senas 13560 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Articles de brocante.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 07 février 2006

Pour le préfet,  
directeur des actions  
interministérielles

*signé*

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

## ARRETE

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**  
**à**  
**La Mairie des Saintes Maries de la Mer**

**Le Préfet de la Région**  
**Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** la Mairie des Saintes Maries de la Mer 13731 est autorisée sous le numéro 06-V-051 à procéder à une vente au déballage les 9 avril et 8 octobre 2006.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la place des Gitans aux Saintes Maries de la Mer 13731 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 07 février 2006

Pour le préfet,  
le directeur des actions  
interministérielles

*signé*

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 07 février 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**

**Monsieur José HULMANN**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur Hulmann José,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Hulmann José sis avenue de la Gare 13930 Aureille est autorisé sous le numéro **06-V- 0058** à procéder à une vente au déballage les **15, 16 et 17 avril 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera au gymnase du complexe de la Terre Blanche à Bouc Bel Air 13320 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Salon d'antiquités brocantes.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 07 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

## ARRETE

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**

à

**La Mairie des Saintes Maries de la Mer**

**Le Préfet de la Région**

**Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** la Mairie des Saintes Maries de la Mer 13731 est autorisée sous le numéro 06-V-051 à procéder à une vente au déballage les 9 avril et 8 octobre 2006.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la place des Gitans aux Saintes Maries de la Mer 13731 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 février 2006

Pour le préfet,  
le directeur des actions  
interministérielles

*signé*

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille, le 8 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
au  
Comité Extra Municipal Pour l'Organisation des Foires**

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité Extra Municipal pour l'Organisation des Foires sis hotel de ville BP 24 – 13168 Chateaufort les Martigues est autorisé sous le numéro **06-V-054** à procéder à une vente au déballage le **23 avril 2006** .

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur les places des cerises, Bellot, Erasme Guichet et de la république ainsi que sur les parkings des Résistants et du 8 mai 1945 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Produits du terroir et artisanaux.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 février 2006

Pour le préfet,

Le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille, le 8 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**

**Aladin Service Partenariats la Valentine**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la SARL,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Aladin Service Partenariats sis Aix Métropole Bât E Avenue Henri Malacrida 13100 Aix en Provence est autorisé sous le numéro **06-V-070** à procéder à une vente au déballage du **17 au 25 mars 2006 et du 31 mars au 8 avril 2006.**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans les allées du centre commercial de la Valentine avenue de Saint Menet 13923 Marseille sur une surface de moins de 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Produits et services liés à l'habitat.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille, le 08 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°06-

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
au  
Comité des Fêtes de Peyrolles en Provence**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité des Fêtes sis Bât 6 le Coudeloi 13860 Peyrolles en Provence est autorisé sous le numéro **06-V-067** à procéder à une vente au déballage les **8 et 9 avril 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera au centre du village de Peyrolles en Provence 13860 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Automobile, gastronomie, artisanat, habitat, textile .....

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à  
Décathlon Bouc Bel Air**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Décathlon sis La Petite Bastide 13320 Bouc Bel Air est autorisé sous le numéro **06-V-082** à procéder à une vente au déballage du **20 au 25 mars 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans le gymnase RN8 la Petite Bastide 13320 Bouc Bel Air sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Articles d'occasions de sports.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 8 février 2006

Pour le préfet,  
le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille, le 8 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Décathlon Vitrolles**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Décathlon sis ZI des Estroublans 13127 Vitrolles est autorisé sous le numéro **06-V-083** à procéder à une vente au déballage du **17 au 25 mars 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement sur une surface de 220 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Articles d'occasion de sports, de loisirs et de plein air.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille le 8 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°05 -

## A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à

Multi Collections Fosseennes

Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'association Multi Collections Fosseennes sise 7,allée H Berlioz les Arcades 13110 Port de Bouc est autorisée sous le numéro **06-V-068** à procéder à une vente au déballage **le 19 mars 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans les locaux de la Maison de la mer à Fos sur Mer sur une surface de 650 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Cartes postales, pièces et billets, pin's, disques, poupées, vieux papiers, joutes de collection, objets divers de collection, ...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 8 février 2006

Pour le préfet,

Le directeur des actions  
Interministérielles

*signé*

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille, le 8 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**\_\_\_\_\_à  
Décathlon Bonneveine Marseille**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Décathlon sis chemin du Roy d'Espagne 13009 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-081** à procéder à une vente au déballage du **17 au 25 mars 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement sur une surface de 250 m<sup>2</sup>  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Articles de sports, d'équipements de loisirs.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**\_\_\_\_\_à  
Décathlon Arles**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Décathlon sis ZAC de Fourchon 13200 Arles est autorisé sous le numéro **06-V-078** à procéder à une vente au déballage du **17 au 26 mars 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Articles de sports.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 8 février 2006

Pour le préfet,  
le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

Marseille, le 8 février 2006

ARRETE DACI / 2 N°05 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association les Amis du Club Taurin Lou Rami**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'association,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association les Amis du Club Taurin Lou Rami 1519 route de Saint Rémy 13750 Plan d'Orgon est autorisée sous le numéro **06-V-087** à procéder à une vente au déballage le **23 avril 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur et autour de la place Paul Faraud 13750 Plan d'Orgon sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Chevaux, vide greniers, brocante.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 8 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 8 février 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**  
**la Société Passion Avènement**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par la Société

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la Société Passion Avènement sise rue de l'Eglise 38200 Villette de Vienne est autorisée sous le numéro **06-V-084** à procéder à une vente au déballage le **23 avril 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera chez Monsieur More Alain parcelle 71-72 section D1 lieu dit les Eyssauts la plaine des Eyssauts 13450 GRANS sur une surface de 5 000 m<sup>2</sup>, (surface totale 20 000 m<sup>2</sup>).

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Pièces détachées de deux roues neuves et d'occasion, accessoires, blousons, casques, pneus, moto d'occasion, quads, poket-back...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
Interministérielles

**signé**

François BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Marseille le 8 février 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**\_\_\_\_\_à  
L'Amicale des Foires de La Ciotat**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'association,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Amicale des Foires de La Ciotat sise 38 avenue Fernand Gassion 13600 La Ciotat est autorisée sous le numéro **06-V-057** à procéder à une vente au déballage le **17 avril 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans le secteur des plages de La Ciotat compris entre le casino des Flots bleu jusqu'au monument des Frères Lumière sur une surface de 1000 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Habits, bijoux, chaussures, textiles, outillages, artisanats divers, charcuteries, poteries...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 8 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

**signé**

François Blanc





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Marseille le 8 février 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et  
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

## A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**  
l'association A.I.L la Destrousse

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'association,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'association A.I.L BP 29 Mairie 13113 la Destrousse est autorisée sous le numéro **06-V-055** à procéder à une vente au déballage le **30 avril 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la place publique de la mairie de la Destrousse 13112 sur une surface de 2600 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers, brocante.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 8 février 2006

Pour le préfet,  
Le directeur des actions  
interministérielles

*signé*

François BLANC







PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06.04

---

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5  
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Alain BUDILLON,  
Directeur régional et départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le programme 0908 (compte de commerce du PARC)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur, à compter du 6 mai 2002 ;

VU les arrêtés interministériels du :

- 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement), (mer),
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E :**

### **Article 1er :**

Délégation est donnée pour sa compétence départementale, à Monsieur Alain BUDILLON, Directeur régional et départemental de l'équipement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur le programme du budget de l'Etat :

**« 0908 compte de commerce du PARC »**

*Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses.*

### **Article 2.- :**

*En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain BUDILLON peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.*

### **Article 3.- :**

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

### **Article 4.- :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement, il sera notamment fondé sur les requêtes INDIA

### **Article 5.- :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 6.- :**

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 février 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant Monsieur Thierry CONTAT en qualité d'agent verbalisateur  
de la SNCF**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2005, présentée par Monsieur le Directeur d'Etablissement Maintenance et Traction de Marseille de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Thierry CONTAT en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Thierry CONTAT né le 29 juin 1972 à Avignon (84)  
demeurant : 14, rue Auger – 13004 Marseille  
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry CONTAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2006

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Le Crédit Lyonnais – 212 avenue de la Capelette – 13010 Marseille ;

Considérant la rectification de l'adresse de cette agence demandée par Monsieur Daneil FOUGERON, responsable sécurité de la banque Le Crédit Lyonnais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
Monsieur Daniel FOUGERON est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**LE CREDIT LYONNAIS – 214 avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE.**

.../...

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 2 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale  
de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire et du régisseur suppléant sur la demande du maire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination du régisseur titulaire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Charles VERDIER, fonctionnaire territorial titulaire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Henri FOUBERT.

.../...

- 2 -

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER est modifié comme suit :

Madame Cristina PASCUAL, fonctionnaire territorial titulaire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER est nommée régisseur suppléant, en remplacement de Monsieur Stéphan SAVERY.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté  
portant autorisation de transport, capture et relâcher à des fins scientifiques  
de spécimens d'espèces animales protégées (Tortues marines) dans le cadre du réseau « Tortues marines de  
Méditerranée française »**

**LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des Tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la demande présentée par M. Guy OLIVER, responsable du réseau « Tortues marines de Méditerranée française »,
- VU** les avis favorables des 26 décembre 2005 et 5 janvier 2006 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans le cadre du réseau tortues marines de Méditerranée française, sont autorisés les opérations de :

- capture, marquer et relâcher sur place ;
- transport en vue du sauvetage des individus blessés vers un aquarium, centre de soins ou vétérinaire ;
- transport des individus morts pour dissection ou autopsie ;

- prélèvements, stockage et transport d'échantillons en vue d'analyses.

## **ARTICLE 2**

Ces opérations seront entreprises sur les spécimens de :

- Tortue caouanne (*Caretta caretta*)
- Tortue verte (*Chelonia mydas*)
- Tortue à écailles (*Eretmochelys imbricata*)
- Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*)
- Tortue Luth (*Dermochelys coriacea*)

## **ARTICLE 3**

Sont autorisés à procéder à ces opérations :

- Monsieur André BLASCO, naturaliste amateur
- Monsieur Frank DHERMAIN, docteur vétérinaire
- Madame Delphine MAROBIN LOUCHE, chargée de mission au Parc Naturel Régional de Camargue
- Madame Françoise PASSELAIGUE, enseignant-chercheur au centre océanologique de Marseille.

## **ARTICLE 4**

La présente autorisation est délivrée pour les années 2006, 2007 et 2008 ; sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 5**

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations devra être transmis à la Direction de la Nature et des Paysages et à la Direction Régionale de l'Environnement PACA.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 7 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNE

Philippe NAVARRE





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Hypermarché Géant ;

Considérant la demande en date du 29 novembre 2005 présentée par Monsieur Serge ALCACER, responsable sécurité de l'hypermarché Géant, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 décembre 2005 sous le n° A 2005 12 06/240 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :  
Monsieur le Responsable du service sécurité de l'hypermarché Géant est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**HYPERMARCHÉ GÉANT – ZAC des Cognets – route de Fos – 13800 ISTRES**

à l'exclusion des caméras intérieures fixes n° 17 à 31 et celle non numérotée "local de fonds", extérieures mobile n° 7 et fixes celle accolée à la n° 8 et la n° 8 non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, le fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site CONFORAMA ;

Considérant la demande en date du 27 octobre 2005 présentée par Monsieur COUBARD, dirigeant du magasin, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 2 janvier 2006 sous le n° A 2005 12 21/467 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :



Monsieur COUBARD est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

**CONFORAMA – centre commercial les Paluds – 13685 AUBAGNE Cedex**

à l'exclusion des caméras intérieures fixes n° 6 - 8 - 10 et 14 et extérieure fixe n° 7 non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, le fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2005 présentée par Monsieur Loïc CAZZULO, directeur de la société d'Ambulances Assitance Service, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 novembre 2005 sous le n° A 2005 11 15/1346 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Loïc CAZZULO est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE – 6 boulevard Gambetta – 13150 TARASCON**

à l'exclusion des trois caméras intérieures fixes n° C4 à C6 et deux extérieures fixes n° C2 et C3 non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, le fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

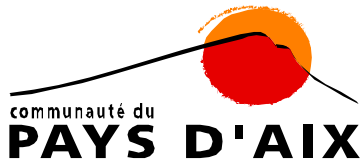
Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 février 2006

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

# **Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre**

Entre

**l'État**

et

# **la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence**

Convention type de délégation de compétence de trois ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

## **La présente convention est établie entre**

**l'Etat**, représenté par M. Christian FREMONT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône,

et

**la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Président

**Vu** le XIII de l'article 61 la loi n° 2004-809 du **13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales,

*Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

**Vu** la loi n° 2005-32 du **18 janvier 2005** de programmation pour la cohésion sociale,

*Vu la demande en date du **23 février 2005** sollicitant la délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH*

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du **14 octobre 2005** adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

**Vu** la délibération du conseil communautaire autorisant la signature de la présente convention en date du **8 décembre 2005**,

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du **10 janvier 2006**,

**Vu** la délibération du bureau communautaire validant le contenu de la présente convention en date du **20 janvier 2006**,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Objet et durée de la convention**

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, pour une durée de 3 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2005 en y intégrant les objectifs du Plan de Cohésion Sociale,

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et s'achève au 31 décembre 2008.

## **TITRE I : Les objectifs de la convention .**

### **Article I-1 : Orientations générales**

Le Projet d'Agglomération de la Communauté du Pays d'Aix prône le maintien et le renforcement de l'attractivité du territoire communautaire. A ce titre, l'ambition du Programme Local de l'Habitat (PLH) est un développement maîtrisé et harmonieux du territoire, intégrant les problématiques habitat, déplacements et développement économique.

L'enjeu est :

- d'une part de reconstruire une chaîne du logement offrant des possibilités de trajectoires résidentielles par une augmentation de l'offre sur les différents segments,
- d'autre part de répondre aux besoins des différentes catégories de la population, depuis les plus démunis jusqu'aux classes moyennes.

**Le Programme Local de l'Habitat adopté par le Conseil de Communauté du 14 octobre 2005** s'est donné 5 objectifs prioritaires :

- Mettre en œuvre une politique foncière communautaire pour le logement,
- Réparer tous les maillons de la chaîne du logement en répondant à la demande dans sa diversité,
- Requalifier les cités d'habitat social (et les copropriétés en voie de dégradation) et les réinsérer à la dynamique urbaine,
- Réhabiliter les noyaux villageois et valoriser les centres urbains,
- Soutenir les grandes opérations d'aménagements avec un objectif de mixité, les articuler à la politique de transports collectifs et au développement économique.

Il se traduit dans un programme d'actions, déclinés par fiches et par bassin de vie, visant une hypothèse globale de production de **2 100 logements autorisés** par an, avec un objectif minimum de **420 logements publics sociaux** par an (20% à l'échelle de la CPA).

**La présente convention poursuit aussi les objectifs fixés par le PLH en matière d'amélioration du parc de logements existants en étroite collaboration avec les logeurs sociaux, notamment ceux ayant engagé ou finalisé une démarche de Plan Stratégique de Patrimoine (PSP).**

Concernant l'intervention dans le parc privé, la politique d'amélioration de l'habitat sera orientée prioritairement vers les bailleurs qui acceptent de pratiquer des loyers maîtrisés (conventionnés ou intermédiaires). L'objectif est de contribuer à la réhabilitation chaque année environ **294 logements locatifs privés à loyers maîtrisés** par an.

La remise sur le marché locatif de logements vacants, sera une priorité notamment quant à sa participation forte à la production de logements à loyers maîtrisés. Un objectif de captation de **145 logements vacants** depuis plus d'un an est prévu sur la durée de la convention.

Par ailleurs, la mise en place de nouveaux dispositifs opérationnels sera étudiée visant la mise en œuvre sous forme d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), de Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou de Protocole d'Éradication de l'Habitat Indigne (EHI), d'actions spécifiques pour mieux accompagner les travaux liés notamment :

- à l'amélioration de l'accessibilité du parc privé aux personnes âgées ou handicapées,
- au développement durable (économies d'énergie, lutte contre le bruit,...),
- à l'éradication de l'habitat indigne (insalubrité, péril et saturnisme),
- aux travaux de mise en valeur de bâtiments présentant un intérêt architectural.

Ces objectifs qualitatifs et quantitatifs adoptés sont en cohérence avec le programme de relance de la production de logements sociaux définie par le plan de cohésion sociale.

La présente convention vise à amplifier les procédures en mutualisant les guichets de l'Etat et de la CPA afin de donner une meilleure réponse quant aux besoins diversifiés de logements. Il en résulte des objectifs prévisionnels, négociés avec les services de l'Etat qui vont au delà des minima prévus dans le PLH à l'horizon des trois années d'exercice de la convention. Une montée en régime est envisagée sur cette période triennale, ce qui explique les objectifs prévus pour l'année 2006.

#### **Article I-2 : Dispositif d'observation**

**La CPA a mis en place un service suivi Observatoire qui s'est attaché à la mise en œuvre d'outils pour permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de leurs évolutions.**

**Ce dispositif comprend :**

- **l'analyse de l'offre et de la demande de logements locatifs sociaux et leur évolution en identifiant notamment la demande très sociale. La CPA, qui participe au groupe de travail ODELOS, utilisera les données mises à sa disposition dans le cadre de ce dispositif d'observation ;**
- **la connaissance du parc de logements indignes ;**
- **le suivi des indicateurs relatifs à la construction neuve .**

**L'observatoire du marché immobilier et foncier est organisée en lien notamment avec l'Observatoire Immobilier de Provence.**

**Ce volet d'analyse est élaboré à partir de la mutualisation et du partenariat avec les organismes et associations disposant d'ores et déjà de suivi statistiques globaux ou partiels (INSEE, DRE, Région, ADIL, chambres des notaires, organismes HLM)**

**D'autre part, il sera conduit des études spécifiques permettant de mieux comprendre et d'anticiper le fonctionnement du marché et ses conséquences sur la mise en œuvre des politiques publiques.**

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH sont associés à ce dispositif d'observation conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

### **Article I-3 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels.**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants :

#### **I-3-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1 500** logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :
- **100** logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
  - **800** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
  - **600** logements PLS<sup>1</sup> (prêt locatif social)

Une vigilance particulière devra être apportée au maintien d'une cohérence entre le rythme de production PLUS/PLAI et PLS.

Pour 2006, ces objectifs sont de :

- **20** logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- **176** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- **170** logements PLS<sup>2</sup> (prêt locatif social)

b) La réhabilitation de **1 455** logements locatifs sociaux, dont **485** pour 2006. Ce chiffre prend en compte les engagements prévus aux plans de redressement des organismes en difficulté (date du protocole de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

c) La démolition<sup>2</sup> de 3 logements locatifs sociaux dont 1 pour 2006, les 2 autres bénéficiant déjà d'un financement

d) L'accession sociale à la propriété sera encouragée en s'appuyant la mobilisation du prêt social location accession (PSLA). Sur l'objectif global prévu dans le cadre de la mise en oeuvre du PLH, **300** PSLA sont retenus dont **100** pour 2006.

Des actions de communication spécifiques seront menées par le délégataire afin de développer ce produit.

**e) La création de 2 maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ 49 places.**

**f) La création et la réhabilitation de 40 places d'hébergement d'urgence dont 40 pour 2006.**

**Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.**

#### **I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés**

**Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation de 1 100 logements privés en respectant un juste équilibre entre les**

---

<sup>1</sup> Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

<sup>2</sup> Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH



propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) la production d'une offre de 660 logements privés à loyers maîtrisés dont 34 % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), soit 55 pour 2006.

b) la remise sur le marché locatif de 300 logements privés vacants depuis plus de douze mois dont 75 pour 2006.

Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale .

c) le traitement de 200 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, etc., dont 65 pour 2006.

Les dispositifs opérationnels [ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)] en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

### I-3-3 La répartition géographique et calendrier des interventions

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par secteurs géographiques, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier indicatif de réalisation.

Dans le cadre du PLH, pour les périodes triennales résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée sont rappelés ci-dessous :

Communes assujetties	Résidences principales	Total SRU au 01/01/04	Taux de logements sociaux	Chiffres issus du recensement au 01/01/04 valables pour la période 2005-2007	
				Logement sociaux à produire (20 ans)	Objectif triennal de production (15%)
Aix en Provence	65 343	12 665	19,38%	403	60
Bouc Bel Air	4 767	214	4,49%	739	110
Cabries	3 076	84	2,73%	531	79
Eguilles	2 909	119	4,09%	462	69
Fuveau	3 246	131	4,04%	518	77
Meyreuil	1 774	209	11,78%	145	21
Mimet	1 571	287	3,79%	243	36
Les Pennes	7 571	287	3,79%	1 227	184

<b>Mirabeau</b>					
<b>Simiane Collongues</b>	–	<b>1 884</b>	<b>75</b>	<b>3,98%</b>	<b>301</b>
<b>Venelles</b>		<b>3 317</b>	<b>125</b>	<b>3,77%</b>	<b>538</b>

## **TITRE II : Modalités financières**

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

**Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de 14,615 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3.**

**Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 3 666 100 € dont 5% font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.**

**Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.**

**Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1**

**Un contingent d'agrément de 600 PLS et de 300 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.**

**Pour 2006, ce contingent est de 170 agréments PLS<sup>3</sup>  
de 100 agréments PSLA**

**Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document C annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 80 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe comprend 17 M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.**

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

**Pour 2006, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartissent de la façon suivante :**

**- 1 966 100 € pour le logement locatif social, dont 98 305 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1;**

**- 1 700 00 € pour l'habitat privé (ANAH), dont 85 000 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1 ;**

**Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part .**

<sup>3</sup> Ce contingent peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrément alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

## Article II-3 : Interventions propres du délégataire

### II-3-1 Interventions financières du délégataire

**Le délégataire pendant la période de la convention consacrer sur ses ressources propres un montant global de 3 M€ aux actions définies à l'article I-2, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par le Conseil de Communauté.**

**Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 0,9 M€ dont 0,8 M€ pour le logement locatif social et 0,1 M€ pour l'habitat privé.**

### II-3-2 Actions foncières

**Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés aux articles I-3 en intégrant les actions prévues dans le PLH.**

En effet, considérant l'urgence de la production de logements, et sans attendre une délibération de définition et de modalité de mise en place de sa politique foncière, la CPA envisage d'utiliser plusieurs outils.

Par exemple, une ZAC habitat sur Trets a été déclarée d'intérêt communautaire, deux conventions publiques d'aménagement sur Pertuis et Trets sont en cours et des conventions tripartites entre la CPA, l'EPF PACA et les communes de Coudoux et de Ventabren sont signées.

Néanmoins, pour des opérations ponctuelles en secteur diffus, l'anticipation, l'impulsion, la réalisation d'acquisitions foncières restent la principale démarche pour mettre en place une politique foncière. A ce titre, l'intervention de l'EPF PACA sera fortement sollicité pour mettre en place ce dispositif sur le territoire des communes volontaires.

Une convention commune CPA/EPF PACA de prospective et de maîtrise foncière pour la réalisation de programme de logements pourra être signée avec les communes volontaires, de même qu'une convention entre la CPA et les communes permettrait à celles-ci de désigner des territoires susceptibles de porter des petits programmes de logements bien situés sur la commune et répondant aux besoins.

La mission de l'EPF PACA pourrait se dérouler en 5 étapes : recherche d'opportunités foncières et évaluation des conditions techniques, urbanistiques, administratives et financières des programmes de logements sur chaque site, validation des sites ainsi proposés par l'EPF et des conditions de la faisabilité des opérations, acquisition par l'EPF à l'amiable, par préemption voire par expropriation si la commune le souhaite, des périmètres fonciers validés, consultation d'opérateurs à partir de cahiers des charges, cession par l'EPF à l'opérateur retenu pour la réalisation du projet. L'ensemble des étapes étant validés par la commune concernée et la CPA. Les durées de portage maximales seraient courtes (3 à 4 ans) avec la volonté d'aboutir rapidement à des réalisations sur les sites validés.

L'association des bailleurs sociaux à cette démarche serait souhaitable sous une forme à déterminer.

## Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

### II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

**Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :**

- **80% du montant des droits à engagement de l'année, sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février.**

- Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions et avenants sont notifiées par l'Etat au délégataire. Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

- **Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-3 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

**Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3.**

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre.

- **Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Les crédits de paiement affectés annuellement par l'ANAH au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention Délégataire-ANAH.

Article II-5 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

**Le délégataire produira et remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.**

**Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.**

Article II-6 : Reversement des crédits non utilisés

- **Pour le logement locatif social**

**Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.**

- **Pour l'habitat privé**

**La convention conclue entre le délégataire et l'ANAH en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précise les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.**

**Si la convention est renouvelée les crédits de paiement restant font l'objet d'un report sur la nouvelle convention.**

### **TITRE III – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources**

**Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2**

Article III-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

#### **III-1-1 Parc locatif social**

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration financées en PLUS, ou PLAI-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le barème et les secteurs géographiques indiqués en annexe 4, dans la limite de 30 %.

Toutefois, en application de l'article R 331-15-1, le délégataire pourra, par avenant à la convention, définir les conditions de majoration, dans la limite de 30 %, en indiquant selon les secteurs géographiques quelles sont les particularités locales, démographiques et tenant à la situation du marché du logement qui justifient ces adaptations. Les taux de la subvention appliquée à cette assiette pourront être majorés de 5 points.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté à 75 %.  
Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux financés par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale ( PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de 5 points.

**En cohérence notamment avec la Charte Environnement du Pays d'Aix, seules les opérations qui s'inscriront dans une démarche de haute qualité environnementale (HQE) pourraient prétendre aux majorations maximales.**

### III-1-2 Parc privé

**Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.**

### Article III-2 : Plafonds de ressources

#### III-2-1 Parc locatif social

**En application de l'article R.441-1-2 du CCH pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ou pour des logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ou pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, les plafonds de ressources peuvent être majorés, sans pouvoir dépasser ces derniers de plus de 30%. »**

#### III-2-2 Parc privé

##### Propriétaires occupants

**Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.**

##### Propriétaires bailleurs

**Lorsque le bailleur a conclu une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article(PLA-I).**

**Lorsque le bailleur signe des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1<sup>o</sup> 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article.**

## Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

### III-3-1 Parc locatif social

**Pour les opérations visées au I-3-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté. L'instruction des dossiers est assurée par la DDE des Bouches du Rhône, y compris pour le cas particulier de la commune de Pertuis située sur le département du Vaucluse, dans le cadre de la mise à disposition de moyens prévue conformément à l'article III-3-3.**

### III-3-2 Parc privé

**Pour les actions visées au I-3-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire, ou toute personne à qui il aura délégué sa signature, au nom de l'ANAH.**

**L'instruction des dossiers est assurée par la délégation locale de l'ANAH de la DDE des Bouches du Rhône, y compris pour le cas particulier de la commune de Pertuis située sur le département du Vaucluse. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH et conformément à l'article III-3-3.**

### III-3-3 Mise à disposition des services

**Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et/ou parc privé).**

## **TITRE IV – Loyers et réservations de logements**

### Article IV-1:

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou toute personne à qui il aura délégué sa signature signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

### Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

#### IV-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 5. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- 4,76 € dans les communes situées en zone 2 et 442 € en zone 3 ( Loyers maximal de zone tel que fixés dans la circulaire loyers) + 18 % pour les opérations financées en PLUS

- 4,22 € dans les communes situées en zone 2 et 392 € en zone 3 ( Loyers maximal de zone tel que fixés dans la circulaire loyers) + 18 % pour les opérations financées en PLAI
- 7,14 € dans les communes situées en zone 2 et 663 € en zone 3 ( Loyers maximal de zone tel que fixés dans la circulaire loyers) pour les opérations financées en PLS

Ces loyers maximum sont révisés chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié.

Ce barème des majorations pourra être modifié par avenant par le délégataire pour être porté à 20 %, en fonction de la localisation et de la qualité de l'opération.

#### IV-2-2 Parc privé

**Les montants plafond des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, chaque année, par la circulaire loyer pour les loyers conventionnés. Concernant le niveau de loyer intermédiaire, il est fixé par la commission locale d'amélioration de l'habitat. A la date de la signature, il fait référence au montant des loyers PLS.**

#### **Article IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH ( soit 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS).

**Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement**

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

## **TITRE V – Suivi, évaluation et observation**

#### **Article V-1 : Modalités de suivi des décisions de financement**

**Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention. et. pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après sont transmises, à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement .**

**Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le Document annexé B, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)**

**Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.**

**Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut également, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de la DDE, utiliser le logiciel Galion, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel.**

**Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.**

#### **Article V-2 : Suivi annuel de la convention .**



**Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté et du préfet une instance de suivi de la convention.**

**Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises<sup>4</sup> et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.**

Un comité technique pourra être constitué par les co-contractants pour assister cette instance de pilotage de la convention.

#### **Article V-3 : Conditions de résiliation de la convention**

##### a) Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

##### b) Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

#### **Article V-4 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention .**

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

#### **Article V-5 : Publication**

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

**Fait à Marseille , le 31 janvier 2006**

---

<sup>4</sup> A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est à dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

Le Préfet de région Provence Alpes Côte  
d'Azur  
Préfet du département des  
Bouches du Rhône

Signé

Christian FREMONT

Visa du contrôleur financier régional  
Le 31 janvier 2006

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays d'Aix

signé

Maryse JOISSAINS MASINI

En application de la  
délibération n°2006-B006 du  
20/01/06

## **.ANNEXES**

1-Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

2 - Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé

3 - Programme de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

4 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

5 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

### **Documents Annexés**

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C -. Modèle de fiche analytique d'opération financée

D - Lettre d'accord de la CDC en date du 20 janvier 2006

# ANNEXE 1

## Programmation 2006

EPCI				
Secteur centre				
Chaîne des Côtes et Trévaresse				
Courome Sud				
Haute Vallée de l'Arc				
Vai de Durance				

<b>PLUS Production neuve</b>	Famille et Provence	Opération Incerti
	Famille et Provence	Domaine de l'Olivade
	Famille et Provence	Le Défends
	LOGIREM	Logements diffus
	Régionale de l'Habitat	Les jardins de Joséphine
	SACOGIVA	Opération Gontéro
	Pays d'Aix Habitat	Le Loubatas
	Pays d'Aix Habitat	ZAC La Duranne III

	10			
	16			
				30
		30		
		6		
17				
				29
50				
<b>TOTAL</b>				<b>188</b>

<b>PLUS Acquisition Amélioration</b>	Commune de Puyloubier	Logements diffus
	LOGIREM	Logements diffus
	Régionale de l'Habitat	Logements diffus

			7	
				10
		2		
<b>TOTAL</b>				<b>19</b>

<b>PLAI Production neuve &amp; Acquisition Amélioration</b>	ICF Méditerranée	Rue Duperrier Vadon
	LOGIREM	Logements diffus
	SACOGIVA	15 rue Hoche

7				
		7		
			6	
<b>TOTAL</b>				<b>20</b>

<b>PALULOS</b>	Famille et Provence	Encagnane ZUP 408
	Famille et Provence	Les Pâquerettes
	Famille et Provence	L'Aqueduc Romain
	Famille et Provence	La Resquillette 1 et 2
	Famille et Provence	La Brémone
	Famille et Provence	Les Cépages
	Famille et Provence	Rascasse, Eperlan, Girelles
	Famille et Provence	La Victorine
	Pays d'Aix Habitat	Germinal I
	Pays d'Aix Habitat	Bellatrix
	Pays d'Aix Habitat	Floréal
	Pays d'Aix Habitat	Le Roumanille
	Pays d'Aix Habitat	Le Serpolet
	Pays d'Aix Habitat	Le Paradou

##				
32				
				43
				59
				42
	34			
87				
76				
##				
46				
##				
51				
31				
72				
<b>TOTAL</b>				<b>*1147</b>

<b>PLS</b>	Georges V	Quartier Tambarle
	Méditerranée	Ahruet
	LOGIREM	Logements diffus
	SACOGIVA	7 place Garibaldi
	SACOGIVA	La Duranne III
	Pays d'Aix Habitat	Le Loubatas

	80			
		15		
		16		
			7	
27				
				15

	Pays d'Aix Habitat	La Verte Colline	18				
	Pays d'Aix Habitat	Gendarmerie					10
<b>TOTAL</b>			<b>188</b>				

<b>PSLA</b>	SACOGIVA	Célestin Bressier	13				
	SACOGIVA	Terrain Gontero	33				
	SACOGIVA	Lieu-dit Devençon	20				
	Régionale de l'Habitat	Les jardins de Joséphine			5		
<b>TOTAL</b>			<b>66</b>				

\* Les projets sont donnés à titre indicatif après enquête auprès des organismes. Une marge à été prise car certains projets engageant un nombre important de logements pourraient être décalés sur 2007-2008.

## **Programme d'intervention sur le parc privé**

En matière d'habitat privé, les objectifs prioritaires poursuivis dans le cadre de la convention ont été fixés par le programme d'actions du PLH de la Communauté du Pays d'Aix. Ils reprennent les priorités du Plan de cohésion sociales sur la base des thématiques suivantes:

- Favoriser la production de logements à loyers maîtrisés, notamment par la remise sur le marché de logements vacants,
- Poursuivre l'éradication de l'habitat indigne,
- Aider à la rénovation des logements des propriétaires occupants à faibles ressources,
- Aide aux travaux d'adaptation et d'accessibilité des logements en faveur des personnes âgées ou handicapées,
- Accompagner les travaux liés au développement durable (économies d'énergie, lutte contre le bruit,...),
- Accompagner des travaux de mise en valeur de bâtiments présentant un intérêt architectural.

A la date de signature de la convention, les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

### A- Opérations en secteur programmé

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

- OPAH « Centre Ville », Aix en Provence

#### 1 - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention correspond au centre ancien d'Aix en Provence intra-muros, élargit aux secteurs dits « Mazarin » et « Villeneuve », et à la proche périphérie des boulevards extérieurs.

#### 2 - Date de signature et durée de l'opération

La convention d'OPAH, conduite par la ville d'Aix en Provence, a été signée le 23 avril 2002 pour une durée de cinq ans. Elle prévoyait la possibilité de préciser par avenant son action au titre de l'éradication de l'habitat indigne. Un protocole d'intention sur cette thématique particulière est en cours de finalisation.

#### 3 - Objectifs de l'OPAH

Les objectifs figurant dans la convention d'OPAH se déclinent selon les thèmes suivants :

- un effort particulier pour les propriétaires occupants;
- la sortie d'insalubrité ;
- la lutte contre le bruit ;
- la lutte contre le saturnisme ;
- une meilleure connaissance de la vacance et la recherche de montages opérationnel adaptés, notamment en logements conventionnés ;
- la réfection des cages d'escalier ;
- les travaux d'intérêt architectural.

#### **4 - Engagements financiers des différents partenaires**

Les engagements prévus dans le cadre de cette OPAH sont les suivants :

**Ville d'Aix en Provence :**

animation et suivi : 1 223 500 €

aides aux travaux : 1 000 000 €, (Fond d'Aide à la Réhabilitation FAR)

**ANAH :**

aides aux travaux PB: 2 300 000 €

aides aux travaux PO: 130 000 €

**Etat :**

animation et suivi : 33 538 € par an

**Conseil Général :**

animation et suivi : 50% de la part Etat €

aides aux travaux : 141 000 €, (abondement du FAR)

**Conseil Régional :**

à hauteur de 50% de la ville au titre du contrat de ville et des aides de droit commun

#### **5 – Objectifs quantitatifs :**

*Propriétaires bailleurs :*

720 logements concernés par des travaux sur parties communes et

470 logements concernés par des travaux sur parties privatives

Dont :

15 logements à loyer conventionnés,

85 logements à loyer intermédiaires,

35 logements bénéficiant d'une isolation phonique,

15 logements remis sur le marché après sortie d'insalubrité,

35 logements concernés par des travaux d'élimination du plomb,

40 dossiers de travaux d'intérêt architecturaux.

*Propriétaires occupants :*

110 logements concernés

#### **- PIG « ITER »**

##### **1 - Définition de l'action**

Le projet de Programme d'Intérêt Général « ITER » sur lequel s'est prononcé favorablement le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), le 22 mars 2005 visent :

- la mise aux normes de confort de logements vacants,
- la création de logements locatifs par sortie de vacance ou par transformation d'usage.

Les logements qui bénéficieront d'une subvention de l'ANAH pour des travaux seront soumis à l'établissement de loyers maîtrisés par convention.

Le périmètre général retenu comprend les communes inscrites dans l'isochrone 20 minutes autour du site, soit les 31 communes déjà concernées par la démarche pré-ZAD.

La durée prévisionnelle est de 3 ans et les pourcentages majorés de subvention contractualisés s'élèveront à :

- 70 % pour les logements à loyer conventionné de type PST,

- 50 % pour les logements à loyer conventionné « classique »,
- 40 % pour les logements à loyers intermédiaires.

L'intersection du périmètre retenu dans cette procédure avec le territoire de la CPA, correspond aux communes Saint Paul les Durance, Peyrolles en Provence, Jouques, Meyrargues, Venelles, Le Puy Sainte Réparate et Pertuis.

Cela représente environ 40 % du nombre de logements concernés par les estimations de l'ANAH, soit 80 logements à améliorer dont 48 logements vacants.

*La CPA a prévue d'intervenir financièrement en tant que partenaire de l'ANAH, à hauteur de 5 % de l'assiette de subvention relative aux travaux.*

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :
  - **Projet de renouvellement de l'OPAH sur le centre ancien d'Aix en Provence.**  
*Calendrier : lancement de l'étude en 2006.*
  - **Projets de lancement d'OPAH sur les centres anciens de Pertuis et de Trets en accompagnement des actions d'intérêt communautaire en cours sur ces communes.**  
*Calendrier : lancement des études en 2006*
  - **Programme d'Intérêt Général pour favoriser le développement d'une offre de logements privés à loyers maîtrisés (conventionnés et intermédiaires) sur l'ensemble du territoire communautaire.**  
*Calendrier : 2006*
  - **Programme d'Intérêt Général en faveur de l'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées sur l'ensemble du territoire communautaire.**  
*Calendrier : 2006*
  - **Action de mise en valeur des immeubles présentant un intérêt architectural et accompagnement des travaux concernant les façades.**  
*Calendrier : 2006*

#### B- Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne
  - Protocole de lutte contre l'habitat indigne et la résorption de la vacance à Aix en Provence

##### **1 - Périmètre d'intervention dans le cadre de l'OPAH n°4**

##### **2 - Date de signature et durée de l'opération**

**Le protocole a été voté au conseil municipal du 3 octobre 200. Il présente les objectifs sur la période 2005-2010 et fixe les engagements financiers des cosignataires pour les années 2005-2006.**

##### **3 - Objectifs du protocole : 60 logements**

- **améliorer les conditions de vie et de logement des habitants**
- **conserver un parc privé en bon état d'entretien, décent et à loyer adapté et accessible**



- développer une offre nouvelle de logements (remise sur le marché de logements vacants) et maintenir les équilibres sociaux en centre ancien (grandes familles, faibles loyers...)

#### 4 - Engagements financiers des différents partenaires

Les engagements prévus sur 2005-2006 dans le cadre du protocole sont les suivants :

Ville d'Aix en Provence :

aides aux travaux : 240 000 €

ANAH :

aides aux travaux : 600 000 €

Conseil général 13 :

aides aux travaux : 48 000 €

- les protocoles de lutte contre l'habitat indigne projetés au moment de l'élaboration de la convention de délégation :
  - Protocole de lutte contre l'habitat indigne sur Trets  
*Calendrier : 2006*
  - Protocole de lutte contre l'habitat indigne sur Pertuis  
*Calendrier : 2006*
- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Une action a été engagée sur cette thématique sur l'ensemble du département, avec la mise en place de plusieurs équipes de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité). Ces contrats arrivant à échéance, une poursuite de ce dispositif sur le territoire communautaire sera étudiée en 2006, de même qu'une réflexion sur un programme d'intérêt général dédié. Aussi, la mise en place d'une nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) sera à prévoir pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité et accompagnement des propriétaires pour réaliser les travaux). Dans ce cas, des crédits d'ingénierie devront être prévus, en accompagnement des crédits de l'ANAH. Ces crédits n'étant pas déléguables, ils seront à demander à l'Etat.

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

La CPA a affiché dans le cadre de son PLH une volonté d'intervention sur la requalification des centres anciens, en partenariat avec ses communes membres. Cette action se traduit par un accompagnement de la politique des communes sur les opérations façades qu'elles conduisent. La CPA entend poursuivre ce type d'intervention, en réformant néanmoins le dispositif actuel afin que son aide soit directement octroyée aux propriétaires. A l'occasion de cette réforme, d'autres axes d'interventions prioritaires seront définis et présentés à la CLAH pour inscription au programme d'actions propre au Pays d'Aix. A ce titre, des critères d'intervention au regard des secteurs, des bénéficiaires ou de la nature des travaux seront privilégiés (ex : production de grands logements, prise en charge de travaux liés au développement durable, au traitement de nuisances acoustiques,...). Concernant ces nouvelles actions des aides de l'ANAH majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre pourraient être envisagées.

## ANNEXE 3

### Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) (sans objet en 2006)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)**,

- en application de la convention du 14 mai 1997 et de ses avenants
- en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

**Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire et, les foyers dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :**

**1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants** (si disponibles):

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne
- nombre de résidents en précisant : % de suroccupants, % de résidents de 60 ans et +
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre)
- nombre de logements reconstitués après traitement
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
  - Du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS
  - Du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements
  - Des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements

**2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention** (si disponibles):

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif
- coût prévisionnel des travaux et phasage, année prévue pour chaque opération.
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres)
- nature du traitement (réhabilitation, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...).
- opérations-tiroirs à envisager
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité).
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...).
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation

**3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre**

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre
- compléments d'information à apporter

-sanctions .

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants ~~parus ou à paraître très prochainement~~, susceptibles d'être utiles au délégataire :

- circulaire du 18 novembre 2005 relative aux opérations de mise aux normes de sécurité financées sur la ligne d'urgence
- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés
- circulaire sur les résidences sociales
- contrat Etat/Sonacotra 2005 / 2010
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003)

## ANNEXE 4

### Modalités de majoration de l'assiette de subvention

Sources :

- R 331-15 CCH
- Circulaire n° 2002-75 du 18/12/2002
- Arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition améliorée d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition améliorée financées en PLUS ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le principe suivant :

- dans la limite maximale de 24 % pour un coefficient qualité (MQ) dont le calcul est précisé aux articles 2 à 4,6 à 8, 12 et 13 de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Le barème de majorations pour qualité ( MQ) applicable est le suivant :

Majoration qualité	Neuf ( toujours < à 24% )	Acquisition - amélioration
<b>Éléments de Qualité</b>	label Qualitel 12%	Remplacement, rénovation, installation de canalisation ou radiateurs 6,5%  de chaudières 3,5%  Accessibilité handicapés 6% maxi. Économie de travaux ©
	Qualitel et $C < (1-0,08) C_{ref} (a)$ + 3,5%	
	Qualitel et $C < (1-0,15) C_{ref} (b)$ + 5%	
	Qualitel accessibilité handicapés + 5%	
<b>Taille</b>	3% - $NL \times 0,0003$ où NL est le nombre de logts. de l'opération plafonné à 100	
<b>Ascenseur</b>	6% ( maxi. ), ramené à 5% ( maxi. ) si pas de sous-sol desservi par ascenseur	
<b>LCR *</b>	$0,77 \times SL_{Cr} / ( CS \times SU)$ , où $SL_{Cr}$ est la surface des locaux coll. résidentiels	

\* LCR = locaux collectifs résidentiels.

(a) = consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment < à sa consommation conventionnelle de référence de 8%

(b) = consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment < à sa consommation conventionnelle de référence de 15%

© = cf. article 2 de l'arrêté du 27 février 1998.

- dans la limite de 12 % par un coefficient de majoration local (ML) résultant de l'application d'un barème local.

Ce barème de majorations locales (ML) par secteurs géographiques et pour autres critères de qualité et de service , applicable est le suivant :

Actuellement, aucun secteur géographique n'est défini dans le Département des Bouches du Rhône.

Toutefois, un coefficient de majoration local résultant de l'application d'un barème local établi par le délégataire après concertation avec les organismes HLM. pourra être appliqué dans la limite de 12 % .

Ce barème local fixera une liste des critères pouvant donner lieu à une majoration de la subvention et déterminant pour chacun de ces critères le taux de majoration applicable en fonction des sujétions rencontrées, pouvant tenir notamment à la localisation de l'opération, et à d'autres critères de qualité et de service.

Ce barème local fera l'objet d'un avenant à la convention.

Dans tous les cas, la valeur du coefficient global de majoration CM (  $CM = MQ + ML$  ) est, en application de l'article R.331-15 du CCH, plafonnée à 30%.

## Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m2 ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

### 1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

**En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m2 de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.**

**Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :**

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après. Elles sont révisées chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 2	Zone 3
<b>I. Logements financés en PLA d'intégration</b>	4,22 €	3,92 €
<b>II. Logements financés avec du PLUS</b>	4,76 €	4,42 €
<b>III. Logements financés en PLS</b>	7,14 €	6,63 €

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :  
(circulaires DGHUC) :

**Le montant total de ces majorations de loyers est plafonné à 12 % (cas général) et à 18 % (si ascenseur)**

#### 1) chauffage économique

##### a) construction neuve

\* sans label qualitel

– gaz ou autre combustible : + 2,5 %

\* qualitel avec CCE = Cc<sub>ref</sub>

– gaz : + 3,5 %

\* qualitel HPE avec CCE < Cc<sub>ref</sub> – 8%

– gaz : + 4 %

- électricité : + 2 %

\* qualitel THPE avec CCE < Cc<sub>ref</sub> – 15 %

- gaz : + 4,5 %
- électricité : + 3 %

b) acquisition-amélioration

\* chauffage éco sans HPE

- gaz ou autre combustible : + 3,5 %

2) ascenseurs : + 5 %

3) présence de locaux collectifs résidentiels ( LCR) : + ( 0,77 x SLCR) / (CS x SU) %

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage pour des logements similaires ( parc social).

## 2 – Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la convention, sont révisées chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m2 de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat ( <b>PALULOS</b> )			31,29	29,50
II. « PALULOS communales <sup>1</sup> »			35,57	33,32

**Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du I. ci-dessus.**

Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 BIS	ZONE 2	Z O N E  3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat ( <b>PALULOS</b> )			4,53	4,16

II. «PALULOS communales»			4,76	4,42
--------------------------	--	--	------	------

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

### **3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé .**

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8m<sup>2</sup> par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la convention, sont révisées chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

### **4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales**

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 40%.



## ANNEXE 6

### Dossiers ANRU

<b>Nombre de logements sociaux concernés par des projets de rénovation urbaine</b>
--

Logements sociaux		
Démolitions	Reconstructions	
75	75	
135	135	
132	132	
<b>TOTAL</b>		<b>342</b>

Projets	Aix en Provence	Cité Beisson
	Aix en Provence	Cité Corsy
	Vitrolles ( article 6)	Les Pins

75	75	
135	135	
132	132	
<b>TOTAL</b>		<b>342</b>

# Document annexé A relatif aux textes applicables

## I – Aides de l'Etat régies par le CCH

### PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux.
- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS

### **PLUS – PLA-I**

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
  - arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
  - 2<sup>ème</sup> arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
  - circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS
  - circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
  - circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
  - circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

## II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

### **Parc public**

- **Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.**
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

## **Parc privé**

- Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général

## **Loyers**

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions

## **Circulaire de programmation**

- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

## **ANAH**

- articles L. 321-1 et suivants
- articles R. 321-1 à R 321-22 et R.327-1
- arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- Arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (JO du 3 janvier 2002)
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (JO du 3 janvier 2002)
- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles.
- instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002
- instruction n° I-2002-01 du 26 Juillet 2002 explicative sur la mise en œuvre des mesures en faveur de la maîtrise de l'énergie ;
- instruction n° I-2002-03 du 8 novembre 2002 relative à l'appréciation des plafonds de ressources des propriétaires occupants ou assimilés bénéficiaires des aides de l'ANAH au titre de l'article R 321-12 du CCH
- instruction n° I-2002-04 du 27 mai 2002 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées ».
- instruction n° I-2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence
- instruction n° I-2003-02 du 7 février 2003 relative aux opérations importantes de réhabilitation
- instruction n° I-2003-03 du 31 mars 2003 relative aux dossiers de sortie d'insalubrité ou de péril d'immeubles ou d'habitations occupés ou vacants
- instruction n° I-2003-04 du 24 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'Agence.
- instruction n° I-2003-05 du 30 décembre 2003 relative à diverses mesures applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004
- instruction n I.2004-01 du 9 avril 2004 relative à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles ou des logements existants aux personnes en situation de handicap et subventionnés par l'ANAH ;
- instruction n° I. 2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH ;
- instruction n° I. 2004-03 du 5 novembre 2004 relative aux primes pour la remise sur le marché locatif de logements vacants ;
- instruction n° I. 2004-04 du 5 novembre 2004 relative aux aides de l'ANAH aux travaux réalisés dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'une OPAH "copropriétés dégradées" et présentant des pathologies lourdes ;
- Instruction n° I 2005-01 du 24 janvier 2005 relative à la fixation des loyers intermédiaire ANAH et à diverses règles relatives aux loyers maîtrisés ;
- Circulaire n° 2005-11 UC et C 2005-01 ANAH du 14 février relative à la mobilisation du parc de logements privés dans le cadre du plan de cohésion sociale
- Instruction I n° 2005-02 du 27 juin 2005 relative aux taux maximaux applicables pour les loyers maîtrisés ;
- Circulaire n° 2005-43 UC/TUH et C-2005-02 ANAH du 5 juillet 2005 relative aux logements privés – plan de cohésion sociale – programme d'intérêt général
- Instruction I n° 2005-03 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé ;
- Circulaire n° 2005-03 du 6 décembre 2005 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2006.

## Régime d'aides applicables

opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		50%	20 points
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	10 points
Etudes préopérationnelles d'OPAH :			
OPAH de droit commun		20% par an pendant 3 ans	0 point
OPAH renouvellement urbain		50% par an pendant 3 ans	
OPAH revitalisation rurale		50% par an pendant 3 ans	
Suivi animation de PIG		30% par an (durée non limitée)	

## Document annexé C : Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

---

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

### **I – Le contenu des informations à collecter**

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante:

[http://www.logement.gouv.fr/.../schema\\_sisal.xml](http://www.logement.gouv.fr/.../schema_sisal.xml)

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1) Identification du gestionnaire
- 2) Identification du maître d'ouvrage (avec notamment le numéro SIRET du maître d'ouvrage)
- 3) Identification de l'opération. Seront notamment indiquées:
  - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
  - localisation de l'opération en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003 ou en dehors de ces territoires

#### 4) Plan de financement de l'opération

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé

- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

#### 5) Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

#### 6) Suivi des paiements effectués sur l'opération (montant et date pour chaque paiement)

## **II – Le dispositif de recueil de l'information**

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (DRE, DDE, EPCI...).

Les DDE peuvent utiliser le logiciel Galion installé sur leurs serveurs locaux et dont la connexion à l'infocentre national assure la transmission électronique de l'information de manière transparente pour les utilisateurs.

Galion assure aujourd'hui l'instruction des produits qui, en volume, représentent la quasi totalité de l'activité d'instruction (offre nouvelle et réhabilitation du parc). Les produits non gérés par Galion concernent la résorption de l'habitat insalubre (RHI) les aires d'accueil des gens du voyage, l'AQS, la démolition, l'hébergement d'urgence, les études et les MOUS.

Pour la communication des informations non gérées par Galion, ainsi que pour les collectivités qui souhaiteraient instruire les dossiers de manière autonome, un dispositif de communication électronique de données est fourni sur le site internet du ministère du logement ([http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1305](http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305)), qui permet aux services instructeurs :

soit de transmettre un fichier valide au regard du schéma XML publié;

soit d'utiliser le formulaire de saisie disponible sur ce site.

Ce site comportera les rubriques suivantes :

- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le formulaire de saisie pour les opérations financées
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées
- les instructions pour les transferts de fichiers
- les synthèses mensuelles sur la production de logement

